



infos

Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

www.unsa-education.org/~snaps

T R I M E S T R I E L - m a r s - 2 0 0 4

N° 59

ÉDITO

Les giboulées de mars :

- l'arrivée du corps sup. le 24 (voir supplément en pages centrales),
- le mépris des citoyens sanctionné le 28,
- le retour de la Jeunesse le 31 (sans commentaire).

sommaire

- Commission Administrative Paritaire P. 1
- Spécial congrès du SNAPS mai 2004 P. 4
- 2004 année européenne d'éducation par le sport P. 6
- Rapport d'activité P. 8
- Dossier spécial Corps Supérieur P. 11
- Les textes du Corps Supérieur P.
- Rapport financier P. 23
- Actualités P. 24
- Dossier retraite ; êtes-vous cigale, autruche ou fourmi ? P. 25
- La formation tout au long de la vie au service des ressources humaines P. 28
- Brèves P. 29
- Tarifs P. 30
- Bulletin d'adhésion P. 31
- Les secrétaires régionaux P. 32

La berceuse des incompris et du condamné qui voulaient faire de la France une terre d'accueil...

Les deux plus hauts personnages de l'Etat, directement visés par le vote sanction des régionales, pensaient pour tant bien avoir convaincu les Français de leur fibre sociale. En effet, le président de la république et le premier ministre en commentant publiquement, il y a quelques mois, la condamnation en première instance de président de l'UMP avaient tenté de faire passer un message subliminal de portée planétaire. En inventant la formule « *cette condamnation est provisoire et vous confère le statut d'honnête homme* », la France devait non seulement se hisser au firmament des droits de l'homme, mais également, et c'est bien là tout le génie de l'histoire, se débarrasser du concept d'« *honnête citoyen* ».

Exit les outrecuidants qui revendiquent un salaire en contrepartie de leur travail « *réel* », le droit à une retraite pas trop tardive et une sécurité sociale pour couvrir leurs frais médicaux. Sans parler de ceux qui osent encore rêver de services publics solidaires et d'indemnisation décente en faveur des chômeurs et des personnes sans ressources !

Place aux « *amis en examen* » ou autres « *proches suspects* » du monde entier, qui pourront venir se faire juger en France afin de bénéficier du « *statut d'honnête homme* » que leur confèrera toute condamnation. Une condition tout de même, éviter le non-lieu et le « *statut de malhonnête homme* » qu'il consacrera à contrario.

Mais nous simples électeurs, qui jouissons encore de nos droits civiques, n'avons rien compris à ce grand dessein. Pire et de manière très « *France d'en bas* », nous pensions naïvement après le 21 avril 2002, que ne pas voter pouvait être dangereux, depuis le 28 mars 2004, nous savons que voter ne sert à rien ! C'est sans doute cela « *l'intelligence des baffes qui se perdent* »...chut Démocratie s'est endormie.

Jean-Paul Krumbholz

LE SNAPS EN CONGRES
A BESANCON DU 4 AU 6 MAI 2004

Compte rendu de la CAP DU 13 JANVIER 2004

La CAP du 13 janvier 2002 s'est déroulée au Ministère des Sports. Plusieurs points à l'ordre du jour dont l'intégration dans le corps des professeurs de Sport après deux ans de détachement, ainsi que la titularisation des professeurs de Sport issus du concours réservé.



Sont présents :

Pour l'administration :

Hervé CANNEVA Directeur du Personnel et de l'Administration

Mme CABON - Mrs PELLICIER - SIBERT - WATRIN - SAUTON

Assiste : Nelly VEDRINE

Pour le SNAPS :

Mme LECLERCQ - Mrs KRUMBHOLZ-MOREAU-GAIME-LERNOULD

Pour le SNEP :

DELACROIX

Ordre du jour de la CAP.

- Désignation du secrétaire adjoint de séance

- Approbation du compte-rendu de la CAP du 26 juin 2003

- Affectation sur postes vacants (instruction n°03-217 du 10 décembre 2003)

- Intégration dans le corps des professeurs de sport après deux ans de détachement

- Détachement de M. Onofre CUERVO

- Informations et questions diverses

Michel MOREAU est désigné Secrétaire-adjoint de séance

1. Approbation du compte-rendu de la CAP du 26 juin 2003

Aucune remarque n'ayant été faite, le procès verbal de la CAP du 26 juin 2003 est adopté.

2. Affectation sur postes vacants (instruction n°03-217 du 10 décembre 2003)

Après un rappel des règles statutaires du corps des professeurs de sport et des accords déontologiques pris depuis de nombreuses années qui veulent que tout détachement d'un agent appartenant à un autre corps de la fonction publique qui sollicite son détachement sur un poste de CTS ou CTN d'une discipline sportive doit impérativement être titulaire du BEES 2^{ème} degré de la dite discipline.

Henry BOERIO, attaché territorial à la ville de Paris est détaché dans le corps de professeur de sport sur un

poste de CAS, chargé de mission, à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports d'Ile de France.

Le poste de CTN Rugby est retiré du mouvement.

Le vote est demandé :

- Représentants l'administration 5 voix pour

- Représentants du personnel 4 abstentions, une voix pour

Pascal TANGUY, PS CN 9^{ème} éch, CAS à la DDJS de Martinique est proposé pour le poste de CAS « Formations et examens des diplômes montagne » à la DRJS de Lyon, en résidence à Grenoble.

Les représentants du personnel proposent la candidature de Marc DESSEUX, PS CN 3^{ème} éch CAS à la DDJS du Pas de Calais qui sollicite un rapprochement de conjoint.

Le vote est demandé :

- Représentants l'administration 5 voix pour l'administration s'est engagée à étudier de manière prioritaire le cas

- Représentants du personnel 5 abstentions

3. Intégration dans le corps des professeurs de sport après deux ans de détachement

NOM Prénom	Corps d'origine	Date de détachement dans le corps des PS	Fonctions	Affectation
FORMES Richard	CE d'EPS	1er septembre 2001	CAS	DDJS Deux-Sèvres
LAROSE Patrick	Professeur d'EPS	1er septembre 1986	CTR Tennis	DRDJS Dijon
LOGIE René	CHEPJ	1er septembre 1991	CTR Football	DRDJS Nantes
ODIER Alain	Professeur des écoles	1er septembre 1994	CAS	DRDJS Dijon
SYLVESTRE-BARON Anny	CE d'EPS	1er septembre 1991	CTN FSCF	DRDJS Lyon

4. Demande de détachement de M. Onofre CUERVO dans le corps des professeurs de sport

L'intéressé, instituteur, est détaché depuis 1991 au ministère des sports afin d'exercer les fonctions de CTR

Handball à la DRDJS de Lille puis à la DRDJS de Marseille.

Il a été intégré dans le corps des professeurs des écoles le 1er septembre 2003.

Il remplit désormais les conditions pour être détaché dans le corps des professeurs de sport puisqu'il est fonctionnaire de catégorie A et possède un BEES 2 de Handball.

5. Informations et questions diverses

Professeurs de sport détachés sur contrat de la préparation olympique :

Kevinn RABAU, ex CTN Boxe à la DRDJS de Paris, détaché sur un contrat PO à compter du 1^{er} janvier 2004
Eric BUONOMO, ex CTN Judo à la DRDJS de Paris, détaché sur un contrat PO à compter du 1^{er} janvier 2004
Christian PENIGAUD, ex CTN Volley à la DRDJS de Paris, détaché sur un contrat PO à compter du 1^{er} janvier 2004

Réintégrations après détachement sur un contrat de la préparation olympique

Alexandre BOBRIKOFF, ex EN Volley, nommé CTN Volley à la DRDJS de Paris à compter du 1^{er} Janvier 2004

Pascal BOUCHERIT, ex EN Canoë-Kayak, nommé CTN Canoë-Kayak à la DRDJS de Paris à compter du 1^{er} janvier 2004.

Professeurs de sport (non-athlètes de haut-niveau) affectés à l'INSEP :

Raymond CAIRASCHI, PS CN

11ème échelon

Daniel LEVAVASSEUR, PS CN

10ème échelon

Véronique ROUSSEAU, PS CN

6ème échelon

Les représentants du personnel demandent que les points suivants

soient portés à l'étude, dans le cadre de réunions de travail.

• Barème de la Hors Classe

Compte tenu de la nouvelle loi sur les retraites, il convient de modifier le barème pour ceux qui atteignent l'âge de 60 ans, le SNAPS fera des propositions.

• Situation des CTS

Un décret tendant à spécifier les missions des CTS serait à l'étude à l'administration centrale. Le SNAPS s'étonne et s'inquiète de ne pas avoir été, en temps que représentant de ce personnel, consulté et met en garde l'administration contre les dérives qui pourraient surgir de vouloir ne régler les problèmes que dans le cadre de textes administratifs.

L'administration confirme qu'il s'agit d'une étude et que les syndicats seront consultés.

• Indemnités.

Le budget 2004 laisse apparaître une augmentation de l'enveloppe des indemnités de suggestion compte tenu de la création du corps supérieur.

Le taux actuel est en moyenne de 4,14 avec une modulation de 1 à 5. Le SNAPS demande le taux 5 pour tous et de revoir la modulation identique à celle des inspecteurs à savoir à 40% .

• Formation et concours de PS

La formation des professeurs de sport doit faire l'objet, compte tenu

de la suppression des options au concours externe, d'une étude approfondie (gestion du temps, axe de formation continue, lettre de mission, compte rendu, bilan.....)

Le SNAPS demande que les stagiaires PS effectue leur mémoire de stage dans leur discipline même s'ils ont réalisé leur stage dans un service déconcentré.

• Notation

Suite à la notation 2003 et des éventuels problèmes survenus, le SNAPS demande une réunion bilan au cours de laquelle ces points seraient étudiés.

• Carte des postes

Le SNAPS demande que l'administration porte à sa connaissance la liste de tous les postes de PTP du ministère des sports avec les noms des agents au regard de ces postes.

• Corps supérieur

L'administration informe les représentants des personnels que le Conseil d'Etat statuera le 20 janvier 2004 sur le projet de décret.

Le SNAPS demande que soit anticipés les différents travaux qui toucheront à la mise en place de ce corps afin de ne pas retarder les premières nominations.

**Le secrétaire de séance,
MICHEL MOREAU
Commissaire Paritaire**

Lors de la réunion du 11 février avec la DPA nous avons accepté de tenir une mini CAP afin de titulariser au 1er janvier 2004 nos collègues reçus dans la session 2002 du concours réservé et de l'examen professionnel des professeurs de sport. Nous félicitons ces collègues qui, après de nombreuses années dans notre ministère n'avaient pas pu encore être titularisés, d'avoir enfin pu accéder au corps des professeurs de sport.

DRDJS LIMOGES DRDJS LYON ENV	BANGALI DAOUDA BOUKAR BARBERIS FREDERIC BAZILE MICHEL	ENE SAUMUR MJS PARIS 15 DRDJS ROUEN	MULL PHILIPPE NAYROLLE MICHAEL PAOLOZZI DOMINIQUE
DRDJS PARIS 13	BIDOT PATRICK	ENSA CHAMONIX MONT-BLANC	ROBACH PAUL
DDJS ST-DENIS LA REUNION	CASARA ALEXIS	DRDJS CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ROUSSAT JEROME
MJS PARIS 15 MJS PARIS 15 MJS PARIS 15	CHABROLLE PATRICK CHAULLET PASCAL DUPORT FRANCOIS FARCY ALAIN	MJS PARIS 15 MJS PARIS 15 DRDJS LYON	ROUSSET PHILIPPE SAINTAGNE CHRISTOPHE SELLA REMI
CREPS MACON	GRISOT JO'L HIPPOLYTE RALPH MENON PATRICE	<Autre> MJS PARIS 15	SOBOUL BRIGITTE SZTANTMAN BERTRAND VAUCHEZ YVON MORACCHINI VINCENT



SPÉCIAL CONGRÈS NATIONAL

Besançon 4, 5 et 6 mai 2004

LA SECTION RÉGIONALE DE FRANCHE COMTÉ ACCUEILLE LE CONGRÈS NATIONAL

Le SNAPS : Premier syndicat du Ministère des Sports
Syndicat historique du Ministère des Sports il a été créé par les Conseillers Techniques et Sportifs dont le corps avait été mis en place par Marceau CRESPIN alors Directeur des Sports.

1989 : le SNAPS est rattaché à la FEN puis à l'UNSA-Education lors de l'Assemblée Générale qui se déroulait à Besançon. Cette fusion permet de s'exprimer au travers d'une fédération syndicale majoritaire au sein des instances paritaires.

Le SNAPS entre autre, regroupe aujourd'hui 650 adhérents sur 3000 agents du ministère des Sports, soit près de 23% des personnels « syndiqués ». Le SNAPS par sa représentativité au Ministère des Sports et par sa place au sein de l'UNSA Education joue un rôle déterminant pour la défense et la promotion des personnels, des missions, des services et des établissements.

LE SNAPS EN CONGRÈS À BESANÇON

C'est la section régionale de Franche Comté qui a en charge cette

année l'organisation du Congrès National à Besançon. Son objectif est d'accueillir dans les meilleures conditions 70 congressistes qui viennent chercher un cadre de travail pour analyser et orienter l'activité syndicale tout en privilégiant les échanges conviviaux et la découverte d'une ville et de ses particularités régionales.

Besançon a été choisi cette année pour honorer certains membres francs-comtois, leur investissement pour dynamiser la section régionale et leurs missions d'intérêt national.

Ce temps de rencontre permettra avec les représentants locaux, acteurs de l'organisation et du développement de la pratique sportive à tous les niveaux, de s'exprimer sur la richesse du dispositif actuel et les liens nécessaires entre le mouvement sportif, les collectivités, l'Etat.

De plus, le printemps sera l'occasion idéale pour faire visiter aux congressistes Besançon vu de sa citadelle et d'apprécier les équipements destinés à l'accueil de sportifs de haut niveau.

LES OBJECTIFS DU CONGRÈS

• Ce congrès permettra de rassembler les représentants natio-

naux et régionaux des personnels enseignants syndiqués au ministère des Sports.

• Les travaux organisés en commission sur 3 jours, permettront de réagir sur l'actualité qui préoccupe actuellement le quotidien des syndiqués du SNAPS face aux projets de décentralisation et de réorganisation des services de l'Etat. Il défend le modèle français d'organisation du sport et les valeurs éducatives qu'il véhicule. Il a souvent été à l'origine des innovations qui ont permis de moderniser ce dispositif en adéquation avec l'évolution des pratiques.

• Le congrès national sera l'occasion pour le SNAPS de traiter de sa vie syndicale en renouvelant son Conseil National et d'élire le Bureau National, en analysant l'orientation à donner à sa ligne syndicale.

Nous mettrons donc tout en œuvre pour que le congrès 2004 s'associe parfaitement avec la richesse, le dynamisme et la réactivité de la capitale franc-comtoise.

**BIENVENUE,
BON CONGRÈS
ET BON SÉJOUR
À BESANÇON !!**



Congrès national 4, 5, 6 mai 2004 à Besançon

Mardi 4 mai

11 h 00

- Accueil des congressistes.
- Commission de recollement des votes – Vérification des mandats – Collation des questions écrites sur le rapport moral et le rapport financier.

11 h 30

- Ouverture officielle du congrès – Allocution de bienvenue par le Comité d'Organisation

14 h 00

- Rapport moral du Secrétaire Général – Rapport financier du Trésorier National – Rapport des vérificateurs aux comptes – Présentation du budget 2004-2006 – Cotisations

16 h 30

- Débats

18 h 00

- Visite des Pôles

20 h 30

- Proclamation des votes
- Présentation des thèmes du Congrès « L'année européenne de l'Education par le Sport »
- Quelle organisation nationale pour le sport ?
- La Nation entre l'Europe et les régions
- Travaux en commissions.

Mercredi 5 mai

8 h 00

- Réunion du Conseil National et élection du Bureau National

9 h 00

- Présentation et ratification du Secrétaire Général par le Congrès

9 h 45

- Présentation et questions aux Commissaires Paritaires Nationaux

10 h 15

- Travaux en commissions

14 h 00

- Visite de la vallée de la LOUE

18 h 00

- Réception à la mairie de Besançon
- 20 h 00
- Allocution des invités et repas de Congrès

Jeudi 6 mai

8 h 00

- Travaux en commissions

9 h 30

- Présentation des rapports et débats

11 h 00

- Vote des motions et résolutions

12 h 00

- Clôture du Congrès National par le Secrétaire Général



 **snaps -infos** 

Directeur de la publication :

Jean-Paul Krumbholz

Rédacteur en chef : Franck Baude

Collectif de rédaction : Michèle Leclercq, Jean-Paul Krumbholz, Roland Genest, Christophe Debove, Alain Jehanne, Ludovic Martel, Claude Lernould, Jean-Pierre Malhaire, Michel Moreau et Franck Baude

Relecture : Ludovic Martel

Crédit photos : Michel Chapuis, Daniel Gaimé

Photocomposition et Imprimerie :

UNSA

21 rue Jules Ferry - 93770 Bagnolet

Prix du n° : 3,81€ - **Abonnement :** 15,24 €

Dépôt légal Mars 2004 - Commission paritaire 3 525 D 73 S - N° ISSN 1145-4024

SNAPS-Infos

Maison du Sport Français

1 avenue Pierre de Coubertin

75013 PARIS - Cédex 13

Tél : 01.40.78.28.58 /60

Fax : 01.40.78.28.59

Courriel : snaps@unsa-education.org

Site : www.unsa-education.org/~snaps

2004 : année européenne D'ÉDUCATION PAR LE SPORT

Si comme bon nombre de collègues, j'ai pu me réjouir de la thématique retenue par l'Union Européenne pour cette nouvelle année, pour le moins je reste pantois devant la teneur de quelques initiatives qui sont proposées au grand public.



CYCLISME : ROULEZ PROPRE !

L'écologie est à la mode, ce n'est pas une nouveauté ! Voilà plus d'une bonne dizaine d'années, que les agglomérations se sont lancées dans une vaste démarche politique, à grands renforts médiatiques d'ailleurs, autour du transport urbain.

Petit à petit, les vieux bus ont été remplacés par de nouveaux, utilisant divers modes d'énergie, dans le souci d'une moindre pollution, avec un slogan commun à tous : « **ROULEZ PROPRE** ».

La volonté de contribuer à l'amélioration de l'air ambiant a même conduit certaines villes à encourager et favoriser l'utilisation du vélo comme moyen de déplacement. L'actualité sportive récente démontre que l'initiative touche aujourd'hui le cyclisme professionnel, à la différence prêt que le mode d'énergie n'est ici pas changé : **ON SE DOPE** toujours ! En revanche, pour les besoins de l'image de marque, la procédure de contrôle de l'énergie subit, elle, quelques modifications : **ON TRANS-**

FUSE. ! Le slogan devenant un peu inadéquat, je suggère aux autorités compétentes en la matière de le transformer ainsi « **ROULEZ SALE, CONTROLEZ PROPRE** ». Les donneurs de sang reconvertis en vendeurs de sang, l'Agence Nationale de Transfusion Sanguine a bien du souci à se faire.

A quand, une équipe **RAELLE** - banque de données en génétique - sur le circuit pro avec des coureurs dopés et leurs clones contrôlés ?

Si on ne lutte pas contre le dopage, on aura au moins le mérite de lutter contre les maladies transmissibles par transfusion !

SPORT ET FEMMES : C'EST ÇA ?

L'annonce a été faite par l'éminence grise du football international elle-même : « *il faut des footballeuses plus sexy* ».

A en juger par les affiches qui florissent sur les emplacements publicitaires dans les abris bus, les couloirs du métro ou par les images diffusées dans certains spots télévisés, l'homme vit avec son temps. Il aura certainement été inspiré par ces clichés du corps de la femme exposé aux yeux de tous, dans des positions et tenues relevant parfois de l'indécence et du mépris. Mais bon au nom de la parité, ne restons pas délibérément misogyne et admettons qu'après les dieux du stade, il fallait bien des Déeses !

Au principe de l'indépendance de la gente féminine, Stepp **BLATTER**

suggère même que soit posée la question du sponsoring du foot féminin, qui j'en conviens affichée en ces termes doit être distinct de celui du foot masculin -le vrai ?- .

Il envisage de creuser la piste des produits de cosmétique, mais pour rester dans le ton, peut-être un rapprochement avec des marques de lingerie serait une idée judicieuse. Pourquoi ne pas imaginer faire d'Aubade, le fournisseur officiel des maillots de championnats en tous genres ? La question de la distinction sexuelle n'est-elle d'ailleurs pas appelée par les sociologues distinctions des genres ?

Pas de souci pour les numéros des joueuses : numéro à un chiffre soigneusement placé sur la partie avant de la culotte, numéro à deux chiffres, les dizaines sur le bonnet droit du soutien gorge, l'unité sur le bonnet gauche !

Et puis on pourrait lancer un grand concours de techniques footballistiques féminines dans les clubs : poursuivre les leçons d'Aubade. Leçon n°1 « Amortie de la poitrine ». On nage en plein dans l'éducatif, dans la pédagogie négociée où chacune pourra se réaliser selon des fantasmes typiquement masculin. Après l'Adidas Kids Foot, voilà le Nike Girls Foot ! Après les combats de catch au seins nus, voici le Sexy Foot !

Dans de telles tenues, les érudits pourront juger opportunément des compétences techniques de ces dames. « *Vous n'avez pas bien vu ? Ralenti SVP cameraman* ».



Attendons maintenant que l'idée séduisante, j'en conviens, éclabousse le Président de la Fédération Internationale de Natation et qu'il se mouille. Des nageuses plus sexy : « *allez, à poils les filles !* »

ZIZOU : UN MODÈLE POUR TOUS ?

Entendu comme témoin dans l'affaire de dopage qui secoue le club italien de la Juventus de TURIN, le tout récent vainqueur plébiscité comme la personne qui compte le plus aux yeux des français - Zinedine ZIDANE - , symbole de l'intégration à la française, cité en exemple auprès de toute une frange de la jeunesse de notre pays, avoue avoir pris de la créatine. Quel modèle d'éducation ! J'en conviens, ce produit n'est certes pas sur la liste des substances interdites par le CIO, d'ailleurs ... Il concède aussi volontiers avoir procédé à quelques injections en intra-veineuses : fer et vitamines. Que du fer et des vitamines ?

A quand notre ZIZOU national dans un spot publicitaire ventant auprès des enfants et de la jeune génération de retraités, les mérites du yaourt

en seringue « ACTIFER » pour être plus performant toute la journée ? Et puis ces prises sont géographiquement et temporellement bien localisées : juste en Italie ! Non pas en France avant et pas en Espagne après, juste en Italie. Va t-on nous prendre pour des C— encore longtemps, tel un Patrick CHENE qui lors de l'affaire Festina sur le tour de France cycliste découvre comme par enchantement - hypocrite ou idiot ? - qu'il y a du dopage dans le vélo !

Vous avez dit 2004, année européenne de l'éducation par le sport ? Mais de quel sport parle t-on ? De quelle éducation s'agit-il ?

Il est grand temps, que l'idée déjà évoquée à Nice d'une exception culturelle sportive européenne fasse son chemin, que les pouvoirs publics européens parlent à l'unisson et agissent pour lutter contre les dérives libérales, mercantiles et machistes dans lequel le sport s'est résolument engagé et pourrait même finir par se vautrer tout entier. L'éducation par le sport que nous revendiquons n'est pas celle-là !

Ludovic Martel
Secrétaire National



Rapport d'activités 2002-2004

Point d'étape statutaire, la rédaction du rapport d'activité de l'exécutif national est toujours un exercice dichotomique. Son objectif est de permettre à chaque syndiqué d'évaluer et juger la politique et les actions que ses représentants ont menées durant la période concernée. Aussi l'information compilée devrait d'une part être la plus objective ou la plus neutre possible et d'autre part traduire l'investissement et la force de conviction des membres du bureau national. La tonalité de ce rapport tente de concilier cet antagonisme.

L'actualité et les chantiers de la mandature constituent la trame de cet exercice. Actualité chaotique caractérisée à la fois par un climat social délétère au travers de décisions politiques manifestement défavorables aux salariés de toute nature et la menace permanente de disparition totale ou partielle de nos missions, statuts, services et ministère. En qualité de secrétaire général tout nouvellement réélu, j'avais de manière prémonitoire clôturé notre dernier congrès à Toulouse par la conviction suivante ; à savoir « que nous entrions dans une période syndicale troublée et de combat ».

Dans un tel contexte, caractérisé par le spectre de la régression sociale sur fond de récession économique, les « véritables » convictions et forces progressistes, modernistes et humanistes ont beaucoup de mal à s'exprimer face à la démagogie ambiante. Malgré ce climat, nous refusons de nous départir de notre optimisme historique. Optimisme qui, bien que mis à mal par le douloureux dossier « retraites », se nourrit de l'avènement du « corps technique et pédagogique supérieur » dont nous revendiquons la paternité.

I/ LES CHANTIERS

Le mandat précédent (2000-2002) avait été marqué par le rythme régulier « état des lieux - réflexion - recherche d'un consensus - élaboration d'un protocole - signature d'un accord cadre ». Ce fut notamment le cas des chantiers Table Ronde MME¹, ARTT² et Formation Continue.

Aucun repère classique ou traditionnel ne permet de « cataloguer » l'actualité et les chantiers de la période 2002-2004. Afin de retranscrire au mieux le maelström auquel nous avons été soumis ; les changements, dossiers, chantiers, avancées ou reculs, réformes ou renoncements (suivant le nom qu'on souhaite leur donner) sont présentés sans ordre particulier.

Le dossier « retraites »

La paupérisation des retraites futures est assurément la régression sociale la plus importante de la période écoulée. C'est malheureusement une défaite et un échec pour le monde syndical bien-sûr, mais également pour l'ensemble des salariés de notre pays.

Le SNAPS, favorable comme 57% de la population française à une autre réforme du financement des retraites afin d'anticiper l'élévation prévisible du coût de l'ensemble des différents régimes, d'une part revendique :

- un référendum sur les grandes orientations de cette réforme,
- le droit à une retraite à taux plein à 60³

ans à l'issue d'une carrière professionnelle complète⁴,

- la création d'une contribution spécifique⁵ pour répondre au surcoût futur imputable au baby-boom.

Et d'autre part dénonce :

- une décision politicienne en défaveur des seuls salariés actuels et futurs et non un choix sociétal,
- le principe d'alignement privé-public par le bas, ce qui est contraire à la notion même de progrès,
- la rupture unilatérale dans le contrat employeur-salarié qui lie le fonctionnaire à l'Etat.

Les modifications législatives que nous espérons « provisoires » créent en outre une grande injustice entre les fonctionnaires « baby-boomers »⁶ et les générations « post-baby-boom », qui dans leur grande majorité ne pourront atteindre 40, encore moins 42 années de cotisation à 60 ans, voire à 65 ans.

Enfin le SNAPS, qui regrette la résignation du monde syndical, s'est doté d'un mandat permanent afin de militer, notamment auprès de sa fédération et son union, en faveur d'une réforme législative alternative.

Le corps supérieur

La parution du décret de création du corps de CTPS⁷ le 26 mars 2004 est non seulement un véritable tournant dans « notre histoire », mais également une grande victoire du SNAPS.

4 Ce qui n'est compatible, pour certains corps comme ceux de professeur, qu'avec 37,5 annuités ou la prise en compte d'un forfait études.

5 Assise sur une assiette la plus large possible (type CSG).

6 La plupart arriveront sans grand peine à partir avec une retraite complète (passage progressif de 37,5 à 40).

7 Corps technique et pédagogique supérieur.

La concomitance, à quelques mois près, entre nos congrès successifs et les différentes étapes de ce dossier, rappelle que sans le SNAPS ce corps n'aurait jamais vu le jour.

Lors du congrès de Rennes en 2000, mon prédécesseur nous annonçait que l'administration considérerait le chantier « corps sup. » ouvert au sein de la Table Ronde « MME ».

En 2002, nous avons signé avec la ministre de l'époque, deux semaines avant la tenue de notre congrès à Toulouse, un texte d'orientation arrêtant le principe politique et administratif de création de ce corps.

Le tout proche congrès de Besançon restera dans l'avenir comme celui de la création officielle de ce corps⁸ tant attendu.

Les missions, la structuration, l'échelonnement indiciaire et le rythme d'avancement de ce corps sont conformes à nos mandats à deux exceptions près :

- le nom de « professeur agrégé ou supérieur de sport » que nous revendiquons, n'a jamais été accepté par la fonction publique,
 - le reclassement dans le corps ne bénéficiera pas de l'application du décret de 51⁹, contrairement aux corps des professeurs agrégés, certifiés et de sport. En contrepartie les CTPS suivront un rythme d'avancement plus rapide¹⁰.
- La constitution du corps, qui débutera en 2004 par 200¹¹ intégrations¹² sera assurément un des enjeux majeurs de la prochaine mandature syndicale.

8 Voir le texte complet en annexe de l'article actualité dans ce même numéro.

9 Réservé au corps d'enseignants.

10 Notamment 3 ans au lieu de 4 chez les agrégés pour accéder à la HEA.

11 Postes inscrits au budget 2004.

12 Liste arrêtée par le ministre des Sports après avis d'une commission administrative.

1 Métiers-Missions-Emplois.

2 Aménagement et Réduction du Temps de Travail.

3 Ce qui n'exclut pas la possibilité pour certaines professions, dont la pénibilité est reconnue, de partir auparavant.



Les Etats Généraux du Sport

Le SNAPS, bien qu'a priori méfiant vis-à-vis de ce genre de « grand-messe », ne peut que se satisfaire :

- de la manière dont les débats se sont déroulés et de la place qui lui a été accordée¹³,
- de la reconnaissance qu'ont obtenue nos contributions. Reconnaissance facilitée par la quasi-unanimité du monde syndicale derrière nos analyses et propositions. Les trois principes énoncés ci-dessous synthétisent à nos yeux les orientations très consensuelles adoptées et formalisées lors des conclusions des EGS :
- la reconnaissance de la fonction sociale et éducative des APS. Le premier chapitre de notre contribution à ce sujet qui avait pour titre « *Une fonction à valoriser et non à démontrer* » résume fort bien l'état d'esprit général,
- la pertinence de l'organisation actuelle des APS en France. Celle-ci repose au sein d'un véritable service public des APS sur la complémentarité entre l'Education Nationale, responsable de l'EPS à l'école et des APS à l'université, et le pool « Etat-Fédérations ». Ce partenariat institutionnel, dont le ministère des Sports assure la tutelle, a non seulement été plébiscité, mais élevé au rang de modèle européen,
- l'indispensable unité des disciplines sportives, grâce au maintien du plus grand dénominateur commun entre toutes les formes de pratiques d'un même « sport ». La délégation et de l'agrément accordés aux fédérations unisports ne peuvent se concevoir sans cette unité de gestion. Deux regrets majeurs :
- certaines décisions ou engagements adoptés lors des conclusions des EGS ont été très rapidement oubliés, voire infirmés, par des décisions politiques diamétralement opposées de la part du gouvernement, mais également du mouvement sportif,
- les EGS n'ont pas permis de poser les bases d'une réflexion sur l'encadrement sportif de demain.

La modification de la Loi 84-610

S'il s'agit bien d'un toilettage, conformément à l'engagement de JF Lamour, plutôt que d'une modification en profondeur, cette réécriture partielle pose tout de même certaines questions.

1/ Le statut des fédérations.

Modifié sur la base d'échanges exclusifs entre les représentants des fédérations et la direction des Sports, le nouveau texte appelle de notre part deux réflexions :

- la disparition des « statuts types », au profit du simple respect d'un certain nombre d'obligations ponctuelles pose un problème de lisibilité¹⁴ et de lutte contre les dérives statutaires¹⁵,
- l'abandon du principe « une licence –

13 Aussi bien au titre du SNAPS que de l'UNSA/Education.

14 Potentiellement il peut dorénavant exister autant de statut que de fédérations.

15 Comment l'Etat pourra-t-il faire respecter ces obligations statutaires ?

une voix » n'est pas un gage de démocratie accrue, bien au contraire.

2/ Les CTS.

« *L'enfer est pavé de bonnes intentions* », est le proverbe qui caractérise le mieux l'attitude de l'administration (ancienne et actuelle) sur ce dossier. Refusant systématiquement une concertation sur le fond avec les représentants syndicaux historiques¹⁶ de cette « fonction », le ministère des Sports « *se prend régulièrement les pieds dans le tapis* ».

Refusant d'admettre et de travailler à la déclinaison générique de la mission de soutien institutionnel que l'Etat¹⁷ doit apporter au monde sportif, les directions des Sports successives ont réintroduit dans la Loi 84-610¹⁸ un article à leur sujet. Ces écritures, contrairement aux déclarations officielles, fragilisent la situation administrative des CTS plus qu'elles ne la consolident.

Le SNAPS, en affirmant que la fonction de CTS n'est qu'une déclinaison « interne » au ministère des Sports de la mission¹⁹ institutionnelle d'appui de l'Etat au monde sportif, revendique leur maintien en position d'activité à part entière au sein de l'administration.

3/ L'art. 43.

La nécessité d'une réglementation de l'encadrement rémunéré des APS a été réaffirmée après bien des hésitations.

La nouvelle rédaction de l'art.43 précise dorénavant que toute personne qui encadre contre rémunération doit posséder un diplôme « *garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée* ».

Le SNAPS revendique une traduction logique et lisible de cette obligation légale au travers de l'homologation de diplômes d'Etat à vocation éducative, qui garantissent les compétences pédagogiques et techniques de l'intervenant dans la ou les disciplines sportives encadrées.

Malheureusement, « l'usine à gaz », sur-nom officiel de la nébuleuse qui travaille sans nous²⁰ à la rénovation des diplômes de notre champ semble plus en phase avec les règles du libéralisme économique qu'avec les exigences de l'action éducative. Les premiers à en pâtir seront les mineurs pratiquants et le service public des APS dont la crédibilité est déjà mise à mal dans ce dossier.

Le SNAPS a demandé à JF Lamour de reprendre ce dossier à la base en lançant une véritable réflexion²¹ préalable sur le

16 Le SNAPS est issu de la fusion de plusieurs syndicats dont l'ancien « groupement des cadres techniques ».

17 En l'occurrence le ministère des Sports.

18 Art 8 V de la Loi 2000-621 du 6/07/00 et art.1 IV de la Loi 2003-78 du 1/08/03.

19 Répartie de manière non uniforme entre les services et personnels.

20 Aucun syndicat de professeurs (ni d'EPS, ni de sport), ni les deux principales fédérations de l'éducation (UNSA/Education et FSU) ne sont présentes dans cette « nébuleuse ».

thème « quel encadrement éducatif pour les APS de demain ».

La décentralisation

Sur un plan général, le SNAPS n'est pas opposé à la décentralisation de certaines responsabilités. Nous réfutons par contre le principe de « subsidiarité ». En tant que réformistes, nous demandons que tout changement soit potentiellement porteur de progrès et non basé sur de seules croyances.

Nous dénonçons dans la gestion gouvernementale de ce dossier :

- la volonté politique cachée de désengagement de l'Etat,
- le refus de dialogue préalable sur la modernisation de nos institutions²². A l'heure de la construction européenne cette réflexion reste incontournable,
- le dogmatisme partisan, qui a totalement occulté l'étude sereine de l'intérêt des usagers, ayant finalement abouti à des décisions arbitraires dans le cadre de l'Education Nationale.

Dans le domaine des APS, les conclusions des EGS, que nous partageons totalement, ont préconisé :

- le maintien de la primauté de la responsabilité de l'échelon national (Etat-Fédérations),
- aucune nouvelle décentralisation, mais une meilleure coordination entre l'Etat, le monde sportif et les collectivités territoriales aux niveaux régional et départemental.

Modernisation ou démantèlement de l'Etat

Pendant que notre pouvoir d'achat, comme celui de tous les fonctionnaires, continue de baisser, les deux années écoulées auront été riches en rumeurs de réorganisation, démantèlement et autres menaces à propos de l'avenir de notre ministère, de nos services et de nos missions. Cela a débuté par la partition de l'ex MJS au printemps 2002, dont la pertinence nous échappe toujours deux ans après. Etant donné que la direction de la Jeunesse a suivi le MS dans ses nouveaux locaux, les DRD et DD sont toujours Jeunesse et Sports, le nouveau corps de CTPS comportera une valence JEP et une valence Sport, nous revendiquons toujours et tout naturellement le retour à un ministère de la Jeunesse et des Sports. A nos yeux, cette partition fait planer un doute permanent sur l'avenir commun ou non du MS et de la JEP.

Sont venues ensuite les rumeurs de décentralisation. Bien que totalement écartées dans les conclusions des EGS, certains décentralisateurs doctrinaires avaient parié sur la disparition totale ou partielle de notre administration. Nous savons que la bataille fut âpre en coulisse

21 Aucune étude, ni rapport susceptible de jeter les bases d'un consensus n'a jamais été produit.

22 Eventualité de suppression d'une chambre nationale (sénat) et d'au moins une collectivité territoriale (éventuellement les conseils généraux).

et que le bon sens n'a prévalu qu'avec beaucoup de difficultés.

Enfin sous couvert de réorganisation administrative, les DRDJS étaient vouées à un avenir des plus incertains, avant de conserver cette fois-ci dans un arbitrage au grand jour leur configuration actuelle. Sans doute faudra-t-il remettre le couvert prochainement dans le cadre d'une restructuration de l'administration à l'échelon départemental.

Si ces risques ont été « momentanément » écartés, la suppression progressive des postes TOS en établissement, dans le cadre d'une « externalisation » des missions et tâches qu'ils assument, est quant à elle bien réelle²³. Le SNAPS est solidaire de ces agents et dénonce cet état de fait, qui ne peut que pénaliser le fonctionnement des établissements du MS.

Un espoir, la mise en place progressive de la LOLF²⁴ prévoit²⁵ une mission unique J et S, divisée en trois programmes indépendants sports, jeunesse et logistique. Le SNAPS, qui revendique le rattachement de tous les PTP sports et médecins au sein du programme sports, ne peut que cautionner cette réforme conforme :

- à la logique de retour à un ministère unique J et S,
- au respect des statuts des corps, qui n'autorisent pas la perméabilité entre les missions des PTP sports et jeunesse.

La gestion des personnels

1/ Les PTP sports.

En plus de la création du corps de CTPS, la transformation de 40²⁶ postes de PS classe normale en poste de hors classe, au nom d'un « repyramidage » qui atteint désormais 15% du corps, est assurément une grande avancée pour notre corps. Malheureusement un certain nombre de chantiers « corpo » piétinent :

- l'intégration²⁷ dans le corps de PS des collègues qui ne le sont toujours pas,
- le taux de délégation indemnitaire en faveur des PTP sports n'atteint toujours pas le taux 5 par agent, malgré une légère augmentation de l'enveloppe budgétaire en 2004,
- le chantier de la réforme du concours de PS, dont la suppression des options au concours externe était pourtant inscrite dans les conclusions de la Table Ronde MME, n'est toujours pas ouvert,
- les frais de déplacement en constante régression, qui contraignent les agents à se déplacer sur leurs propres deniers ou ceux du mouvement sportif pour les CTS les plus chanceux.

Les commissaires paritaires du SNAPS n'ont pas ménagé leur peine durant les deux dernières années pour défendre leurs collègues. Faire respecter les règles,

l'équité et la transparence lors des actes de gestion (titularisation, avancement, promotion d'échelon et de grade, mutation, notation, détachement, etc.) est un travail permanent. En leur absence, l'administration a une très forte propension à penser qu'elle est au-dessus du droit et des règles pourtant administratives. Chaque contentieux, encore trop nombreux, requiert une attention toute particulière.

Le SNAPS ne pourra dans l'avenir faire l'économie d'une réflexion sur l'avancement d'échelon différencié au sein d'un même corps. En effet, malgré les progrès d'une notation par fourchette, dont la mise en place fut difficile, les critères de notation d'un service à l'autre, d'une fonction à une autre, voire d'un agent à l'autre sont plus que discutables à nos yeux.

2/ Les médecins.

Dorénavant leur présence parmi nous n'est plus une nouveauté. Nos convictions communes autour de valeurs humanistes, de la dimension éducative des APS et de la protection physique et psychique des athlètes, notamment mineurs, ont permis de nous rassembler derrière la même vision du service public des APS.

Toutefois, leur impatience légitime face à l'aboutissement de leurs revendications ne prend pas encore en compte les nécessaires persévérance et abnégation que le travail syndical requiert dans le dialogue avec l'administration.

La revalorisation des 18 contrats de médecins d'établissement²⁸, dont la traduction concrète tarde à se mettre en place, n'est qu'une première étape.

Le SNAPS revendique :

- l'adoption d'un plan de développement de ce département au sein du ministère des Sports prévoyant notamment la création d'un poste de médecin au sein de chaque direction technique nationale,
- la création d'un véritable statut d'emploi de « médecin du ministère des Sports ». Celui-ci devra être en rapport avec la situation, sur le plan de la rémunération et de l'évolution de carrière, des médecins des autres administrations,
- la possibilité d'intégrer un corps de médecins de la fonction publique pour ceux qui le désirent.

II/ NOS INSTANCES

Le SNAPS

C'est :

- 646 syndiqués au 30/06/03 (date annuelle de référence) en augmentation constante depuis 6 ans (620 au 30/06/01) avec comme objectif 650 (record historique du SNAPS),
- une publication trimestrielle SNAPS/Infos, qui fait référence dans notre microcosme,
- un site Internet de plus en plus complet et consulté,
- des Flash-infos pour réagir à l'actualité « brûlante » très utiles ces derniers temps,
- 4 sièges sur 5 à la CAP des professeurs de sport,

- la totalité des sièges à la CAP des derniers CTP du MS,

- 3 sièges sur 4 (tous à l'UNSA/Education) à la CCP des chefs de département,
- 3 sièges au CTPM sur 10 sièges attribués à l'UNSA/Education,
- une présence dans tous les CTPR et la majorité des CTP d'établissement,
- le premier syndicat du MS (les PTP et médecins représentent entre 50 et 60% des effectifs du MS).

L'UNSA/Education

Regroupant les syndicats du champ Jeunesse et Sports (SNAPS, SEP, SNAEN, AI, SNIJSL et SNIPJSL), notre fédération syndique toutes les catégories de personnels.

C'est la première fédération de l'administration Jeunesse et Sports. Position confortée par les dernières élections référendaires de l'automne 2003 (presque 50% des voix, malgré un très léger tassement d'un à deux points).

Très soudée derrière un mandat permanent « pour une société éducative » notre fédération a éprouvé quelques difficultés à :

- faire entendre sa voix humaniste et réformatrice face à la vague de démantèlement et de dénigrement des services publics et fonctions publiques. Il est vrai que l'intransigeance du gouvernement dans le cadre des dossiers retraites, décentralisation et baisse des effectifs²⁹ appelle une condamnation très ferme peu favorable à l'expression du dialogue social que nous prônons habituellement,
- s'engager dans la défense et la modernisation de l'administration Jeunesse et Sports en tant qu'administration de mission plutôt que « régaliennne » (certaines catégories de personnels n'ayant d'autre ambition que la défense de leur pré carré hiérarchique).

L'UNSA

Après le succès des élections prud'homales, qui confère à l'UNSA une légitimité égale à celles des autres grandes confédérations, le SNAPS incite son union :

- à devenir une force de proposition interprofessionnelle plus engagée. Nous souhaiterions notamment que l'UNSA prenne la tête d'une coalition inter-confédérale en faveur d'une réforme alternative des retraites,
- à se structurer en confédération. Sa taille, son ambition et sa reconnaissance électorale ne sont plus compatibles avec ses statuts et organisation actuels. Les désagréments en termes de lisibilité et d'absence de débat démocratique ainsi engendrés, ne sont plus sans conséquence dans le monde des APS.

Il est impossible de conclure ce rapport d'activités sans évoquer le sentiment d'ambivalence dont vos représentants sont porteurs. En effet, la satisfaction de voir le champ Jeunesse et Sports pourtant très attaqué et chahuté finalement préservé, voire conforté, ne saurait masquer notre révolte vis à vis de la période de régression sociale que nous venons de traverser.

29 Externalisation et non-remplacement de certains départs en retraite.

23 Commencée en 2003, elle se poursuit en 2004.

24 Loi Organique des Lois de Finances.

25 Les arbitrages définitifs ne sont pas rendus.

26 20 en 2003 et 20 en 2004.

27 Les efforts de l'administration ne portent que sur les CDD et MA, oubliant les autres situations.

28 9 au budget 2003 et 9 en 2004.



infos

Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

www.unsa-education.org/~snaps

Dossier spécial corps supérieur

Une grande victoire syndicale...

POUR CEUX QUI SE DEMANDENT À QUOI ÇA SERT !

La publication du décret créant le corps technique et pédagogique supérieur du ministère des sports est assurément et indiscutablement une grande victoire syndicale. Comment pourrions-nous oublier, au moment où un très large consensus au sein du microcosme sportif français a permis de finaliser de cette avancée, qu'au début nous étions bien seuls. C'était notre mandat, nous l'avons fait et nous en retirons une réelle satisfaction.

D'un côté des partenaires institutionnels qui, au même titre que l'administration, méritent notre gratitude, non pas qu'ils nous aient offert quelque chose, mais parce qu'ils ont eu le courage d'étudier sans a priori nos propositions, puis de se rallier à un projet dont ils n'étaient pas les promoteurs.

De l'autre côté, une corporation, celle des personnels techniques et pédagogiques sports du ministère des sports, dont une majorité pour des raisons diverses parfois avouables, parfois inavouables, se repose sur une minorité de syndiqués. A cette majorité, le SNAPS adresse aujourd'hui le message suivant, vous allez profiter d'une avancée que nous avons négociée pour vous, mais sans vous.

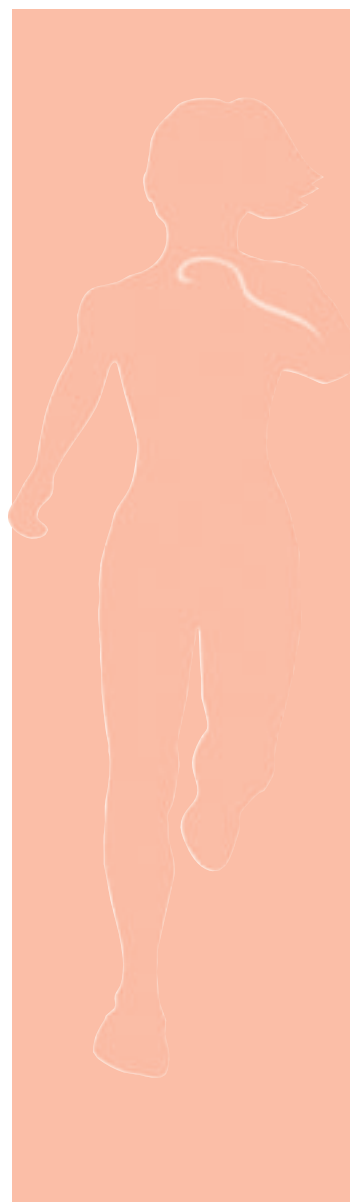
Ce dossier offre en effet deux particularités.

Tout d'abord sans le SNAPS ce projet n'aurait jamais débouché, car il n'était porté par personne d'autre que nous et l'administration n'avait aucune obligation de créer quoi que ce soit. Nous avons abouti ce chantier dont nous avons obtenu l'ouverture de haute lutte, dans le cadre de la Table Ronde « Métiers-Missions-Emplois », après dix années de revendications et de travail. C'est notre première victoire.

Ensuite, au moment où l'âge de l'accès à la hors classe ne cesse de reculer, c'est une véritable inversion de tendance qu'apporte le corps de CTPS. Chaque PS promu CTPS libèrera directement ou indirectement une possibilité supplémentaire de promotion au sein de la HC des PS. C'est donc la quasi-totalité des PS qui bénéficiera à un moment de sa carrière de la création de ce nouveau corps et cela d'autant plus rapidement que le nombre de postes de CTPS créé sera important. C'est notre seconde victoire.

Toutes les raisons de ne pas se syndiquer ne sont pas bonnes...

JP Krumbholz





« Le décret n°2004-272 du 24/03/04 (NOR : SPRK0470010D) relatif au statut particulier des Conseillers Techniques et pédagogiques supérieurs »

Le bureau national du SNAPS, de manière à marquer cet évènement tant attendu comme il se doit et éviter toute « ambiguïté » ou « fantasme », a souhaité reproduire dans ce numéro le fac-similé intégral du texte paru au JO du 24/03/04.

Chaque « Personnel Technique et Pédagogique Sport » du ministère des Sports pourra ainsi rechercher et saisir toutes les nuances et spécificités de ce texte. Nous laisserons le soin aux syndicats du champ « jeunesse » d'explorer et présenter leur domaine. Rappelons, en effet, que s'il n'existe qu'un seul corps, les fonctions et missions sports et jepva¹ seront totalement différenciées.

En complément du dossier paru dans le n°56 de SNAPS/Infos², les commentaires présentés ci-dessous n'ont d'autre ambition que d'offrir des repères la période charnière que constitue la parution officielle de ce décret. Les « négociations » et « arbitrages » ayant abouti à la version officielle sont clos. Celles et ceux concernant les modalités de mise en œuvre vont prendre le relais. Notre satisfaction et fierté, d'avoir grandement contribué à la réalisation de la 1^{ère} étape, ne sauraient minimiser l'enjeu de celle qui débute³...

Gageons que le ministère des Sports, qui s'est engagé à nous consulter sur la procédure de nomination des 200 premiers CTPS au titre de l'année 2004 (80 nommés au 26/03/04 date de parution du texte et 120 au 01/09/04) saura prendre la mesure de l'espoir que la création de ce nouveau corps a engendré dans notre microcosme. Espoir qui, dans une période peu propice à l'optimisme, doit d'une part ouvrir des possibilités d'évolutions et de promotions professionnelles à tous les personnels potentiellement concernés et d'autre part permettre de moderniser et dynamiser l'ensemble des services et établissements de notre administration dédiée au sport... qui bien qu'étant la plus performante d'Europe est régulièrement mise à mal par certains esprits simplistes qui n'en comprennent ni la logique, ni le fonctionnement.

Les références

Derrière le côté formel du rappel classique des instances consultées et décrets statutaires de la fonction publique concernés, le SNAPS ne peut que se satisfaire de voir cité le décret 85-720 du 10/07/085 « relatif au statut particulier des professeurs de sport ».

En plus de la reconnaissance de la logique de corps de débouché pour les PS que constitue la création du corps de CTPS, nous voulons y voir le principe, auquel nous sommes très attachés, de l'entité fonctionnelle constituée par tous les PTP sports (PS, CTPS, CTP, contrats PO/HN et autres emplois fonctionnels). La gestion globalisée et articulée de tous ces « statuts » au sein d'un même ensemble est l'une des conditions de la modernisation du MS.

L'article 1^{er} : la carte d'identité du nouveau corps

Synthétique et sans ambiguïté, son contenu est conforme à nos revendications et mandats de toujours.

Les fonctions définies :

- précisent clairement l'ancrage technique et pédagogique de ce nouveau corps, sans empiéter sur les missions des personnels administratifs,
 - sont partagées avec celles du corps des professeurs de sport et différenciées uniquement par le niveau d'expertise,
 - couvrent l'ensemble des domaines dans lesquels oeuvrent les PTP
- La compétence de ce corps sera renforcée par l'obligation qui est faite aux CTPS de n'exercer que dans un domaine, soit le sport ou soit la JEPVA, notamment en fonc-

1 Jeunesse, Education Populaire, Vie Associative.

2 Projet de texte devant être soumis successivement au CTPM, CSFPE et Conseil d'Etat.

3 Voir nos 1^{ères} réflexions à ce sujet dans le n°58 de SNAPS/Infos p.9 sous le titre « Mise en place du corps supérieur ».



tion du corps d'origine (PS ou CEPJ). Toute « transversalité » ne permet pas de garantir le niveau d'expertise recherché.

Enfin, le fait de confier la gestion de ce corps au ministre chargé des Sports est conforme à notre mandat d'origine qui était de créer l'équivalent dans le champ des APS du corps des professeurs agrégés.

Modalités de structuration, recrutement, reclassement, détachement, gestion, etc.,
(- Titre I - dispositions générales et - Titre II - mesures transitoires et finales).

Structuration du corps et avancement.

Le corps de CTPS sera structuré en en deux classes - *classe normale et hors classe* - (art.2).

L'avancement d'échelon se fait à un rythme unique (art.17 et 18).

Pour postuler à la hors-classe, les CTPS devront avoir atteint le 8^{ème} échelon de la CN et justifier de 3 ans

d'ancienneté dans le corps de CTPS (art.19). Cette dernière condition ne sera pas exigée pendant 4 ans à compter de la date de publication du décret (art.27).

Les 1^{ères} nominations à la HC ne pourront intervenir qu'à partir de 2005 lorsque la CAP (art.24) des CTPS sera mise en place.

L'échelonnement indiciaire du corps des CTPS sera officialisé par arrêté conformément à la grille ci-dessous (celui des PS est fixé par l'arrêté du 17/10/90 paru au JO n° 247 du 24/10/90).

Les missions.

Elles font l'objet d'un article par domaine :

- art.3 pour le sport,
- art.4 pour la jepva.

Déclinaison « sports » conforme aux fonctions définies à l'art.1 - *le texte initial prévoyait qu'un arrêté du ministre chargé des sports devait préciser les modalités d'exercice de ces missions. Le conseil d'Etat n'a pas conservé cette disposition* -.

La constitution initiale du corps par intégration directe.

Prévues (art.22) pour une durée de 3 ans, les intégrations directes en qualité de titulaire seront prononcées par le ministre chargé des Sports, après avis d'une commission administrative d'intégration (art.23).

Pourront postuler (art.22) :

- les PS justifiant de 10 ans d'ancienneté ou de détachement dans le corps,
 - les CEPJ dans les mêmes conditions,
 - les fonctionnaires de cat.A détachés soit sur un emploi de DTN, directeur ou directeur adjoint depuis au moins 6 ans, soit sur un contrat PO/HN depuis au moins 8 ans.
- Le nombre annuel d'emplois à pourvoir est fixé par le budget (200 pour 2004).

Le recrutement par concours et liste d'aptitude (art.6).

• Le concours interne :

- pourra débuter en 2005 (art.25),
- sera ouvert aux fonctionnaires de cat.A et agents non-titulaires du même niveau justifiant de 4 ans d'ancienneté en cat.A.

• Le concours externe :

- n'excèdera pas 40% des postes annuels mis aux 2 concours,
- pourra débuter en 2007 (art.25),
- sera ouvert aux titulaires de la maîtrise STAPS, du BEES 3^{ème} degré, du diplôme de l'INSEP ou d'un diplôme jugé équivalent.

• La liste d'aptitude :

- débutera (art.26) 1 an après la mise en place du 1^{er} concours (2006 au plus tôt),
- pour 50% des postes au concours (la liste d'aptitude des PS est de 1/9^{ème}),
- sera ouverte aux agents âgés d'au moins 40 ans,
- conditions identiques à celles exigées pour la constitution initiale du corps.

Hors classe	Indice Brut (Ind. Nouv. Maj.)	Durée dans l'échelon
4 ^{ème} échelon	HEA	
3 ^{ème} échelon	1015 (820)	3 ans
2 ^{ème} échelon	966 (782)	2 ans
1 ^{er} échelon	901 (733)	2 ans
Classe normale	Indice Brut (Ind. Nouv. Maj.)	Durée dans l'échelon
11 ^{ème} échelon	1015 (820)	
10 ^{ème} échelon	966 (782)	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	901 (733)	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	835 (683)	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	772 (634)	2 ans
6 ^{ème} échelon	716 (592)	2 ans
5 ^{ème} échelon	664 (553)	2 ans
4 ^{ème} échelon	618 (517)	2 ans
3 ^{ème} échelon	565 (477)	2 ans
2 ^{ème} échelon	506 (435)	2 ans
1 ^{er} échelon	427 (378)	2 ans

Rappel indice terminal des professeurs de sport (CN 801-657 – HC 966-782).



Les lauréats des concours effectueront une année en tant que stagiaire (art.9), les agents recrutés par liste d'aptitude seront titularisés immédiatement (art.10).

Un regret pour le SNAPS l'art.8 précise « *La liste d'aptitude... est arrêtée par le ministre des Sports sur proposition des chefs de service...* ». Malgré nos demandes le MS et la Fonction Publique ont refusé de transformer le terme « sur proposition » par « après avis ».

Le détachement (art.11).

Il sera possible dans le corps de CTPS à partir de 2006 (art.26) pour les fonctionnaires d'un corps ou statut d'emploi de cat.A (indice brut de fin carrière ³ 1015) et titulaire d'un diplôme requis pour se présenter au concours externe.

Les agents détachés dans le corps depuis 3 ans pourront demander leur intégration.

Le reclassement (art.11, 14 et 15).

Le point noir de ce texte, car le SNAPS revendiquait l'application du « décret de 51 » plus favorable, comme c'est le cas pour tous les corps d'enseignants y compris les professeurs de sport.

Systématiquement refusé par la fonction publique, le reclassement dans le corps des CTPS s'effectue :

- par intégration à l'indice égal ou immédiatement supérieur (art.14 I)

pour les fonctionnaires de cat.A,

- par reconstitution de carrière partielle ou totale pour les fonctionnaires de cat.B et C (art. 14 II et III) et les agents non-titulaires (art.15).

Comparativement le corps des professeurs agrégés d'EPS - grille indiciaire identique à celle des CTPS - bénéficie de l'application du décret de 51, mais souffre d'une durée moyenne plus longue dans chaque échelon - *gain supérieur lors de l'intégration, mais avancement plus lent par la suite* -.

L'évaluation (art.16).

Les CTPS ne font pas l'objet d'une notation, mais sont soumis à une évaluation dont les modalités seront déterminées par arrêté du ministre chargé des sports.

La CAP et les commissions d'évaluation technique et pédagogique (art.5 et 24).

Une originalité, la CAP statutaire des CTPS sera assistée de 2 sous-commissions paritaires - *une sport et une JEPVA* -, qui seront consultées pour toutes les questions habituelles devant recueillir l'avis de la CAP.

Si le principe apparaît logique, nous sommes un peu dubitatifs face à la lourdeur du dispositif.

Le SNAPS sera très vigilant au respect du délai maximum d'un an (art.24) prévu pour leur mise en place car elle conditionne les premières promotions à la HC.

JPK

A l'exception des modalités de reclassement et d'établissement de la liste d'aptitude « sur proposition des chefs de service », le décret relatif au corps de CTPS est conforme aux revendications du SNAPS. Deux points particuliers sont à souligner ; la progressivité et l'équilibre entre les différentes modalités de recrutement (liste de constitution du corps, concours interne et externe, liste d'aptitude) et les avancements d'échelons rapides.

Reste une grande inconnue, les créations de postes de CTPS sont entièrement dépendantes des arbitrages budgétaires annuels, ainsi que l'équilibre entre la classe normale et la hors classe. L'administration a toujours refusé de fixer le moindre objectif... peut-être pour nous réserver de bonnes surprises !



J.O n° 73 du 26 mars 2004 page 5795

Décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

NOR: SPRK0470010D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994, modifié par le décret n° 98-485 du 12 juin 1998, relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés par d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, modifié par les décrets n° 97-301 du 3 avril 1997 et n° 2001-1238 du 19 décembre 2001, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports en date du 25 juin 2003 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 28 octobre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Les membres de ce corps exercent, soit dans le domaine du sport, soit dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, des fonctions d'expertise technique et pédagogique, de coordination et de recherche, de formation et d'ingénierie de formation, de conception et d'évaluation de la mise en oeuvre de politiques publiques. La gestion du corps est assurée par le ministre chargé des sports.

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs comporte deux classes :

1° La classe normale qui comprend

onze échelons ;

2° La hors-classe qui comprend quatre échelons.

Ses membres sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé des sports. Celui-ci prononce les affectations dans les services relevant du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports ainsi que dans les établissements publics relevant du ministre chargé des sports. Les affectations dans les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse sont prononcées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports.

L'accès au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est ouvert aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 3

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (domaine du sport) exercent leurs fonctions dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre chargé des sports, ou auprès des fédérations et groupements sportifs. Ils exercent les missions suivantes :

- a) Expertise, études, recherche, formation et ingénierie de formation relatives à l'encadrement des activités physiques et du sport ;
- b) Conception, mise en oeuvre et évaluation de politiques sportives ;
- c) Management d'équipes d'athlètes ou d'entraîneurs ;
- d) Coordination de conseillers techniques sportifs.



Article 4

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) exercent leurs fonctions, selon leur spécialité technique et pédagogique, dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre chargé des sports.

Ils exercent les missions suivantes :

- a) Expertise, études, recherche, formation et ingénierie de formation dans les secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

- b) Conception, mise en oeuvre et évaluation de politiques publiques dans ces mêmes secteurs.

Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse établit la liste des spécialités techniques et pédagogiques.

Article 5

Il est institué, pour chacun des deux domaines prévus à l'article 1^{er}, une commission d'évaluation technique et pédagogique.

Chaque commission comprend :

- a) Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs du domaine concerné, élus pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par les personnels appartenant à ce domaine d'activité ;

- b) Quatre membres de l'administration relevant du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, nommés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports.

Les commissions d'évaluation sont consultées dans les cas prévus aux articles 8, 9, 11, 19 et 21 du présent décret.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe les modalités d'élection

des représentants des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ainsi que les règles de fonctionnement de ces commissions.

Article 6

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs sont recrutés par la voie de deux concours distincts, comportant chacun une voie ouvrant sur le domaine du sport et une voie ouvrant sur le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

1° Le premier concours, pour le domaine du sport, est ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives, d'un titre ou diplôme d'encadrement des activités physiques et sportives de niveau 1, du diplôme de l'Institut national des sports et de l'éducation physique, du brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré ou de titres ou diplômes jugés équivalents par la commission prévue par le décret du 30 août 1994 susvisé.

Pour le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise, de titres ou diplômes admis en équivalence, inscrits sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé de la fonction publique, ou jugés équivalents à ceux-ci par la commission prévue par le décret du 30 août 1994 susvisé.

2° Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, et aux agents non titulaires du niveau de la catégorie A, justifiant de quatre ans de services publics en l'une ou l'autre de ces qualités.

La proportion des emplois offerts aux candidats mentionnés au 1° du présent article ne peut excéder 40 %

du total des emplois mis aux deux concours.

Les conditions requises des candidats aux concours prévus au présent article s'apprécient à la date respective de clôture des registres d'inscription, fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique.

3° En outre, peuvent accéder au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs dans la limite d'une nomination pour deux nominations prononcées, l'année précédente, au titre des 1° et 2° :

- a) Les professeurs de sport justifiant, à la date de leur inscription sur la liste d'aptitude, de dix années de services effectifs accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement ;

- b) Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse justifiant, à la date de leur inscription sur la liste d'aptitude, de dix années de services effectifs accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement ;

- c) Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, détachés, depuis au moins six ans dans l'emploi de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement public national relevant du ministre chargé de la jeunesse ou de celui chargé des sports, de chef d'un service déconcentré relevant du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports ou exerçant, depuis au moins six ans, les fonctions de directeur technique national, ou, depuis au moins huit ans, les fonctions d'entraîneur national.

Les candidats à une inscription sur la liste d'aptitude doivent être âgés d'au moins quarante ans.

Le nombre d'inscriptions sur la liste



d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des nominations prévues en application du premier alinéa du 3° du présent article.

Les conditions d'âge et de durée de services requises des candidats à une inscription sur la liste d'aptitude prévue au présent article s'apprécient au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Lorsque le total du nombre de conseillers techniques et pédagogiques supérieurs nommés pendant une année au titre des 1° et 2° ci-dessus n'est pas un multiple de deux, le reste est ajouté au nombre des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs nommés au titre des concours l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au cours de cette nouvelle année au titre de la liste d'aptitude.

Article 7

Les modalités d'organisation des concours mentionnés à l'article 6 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique. L'ouverture des postes au concours, dans chaque domaine, est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 8

La liste d'aptitude prévue à l'article 6 est arrêtée, chaque année, par le ministre chargé des sports, sur proposition des chefs de service des fonctionnaires intéressés et après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine dont ils relèvent ainsi que de la commission administrative paritaire du corps.

Article 9

Les candidats reçus aux concours sont nommés conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires. Les conseillers techniques et

pédagogiques supérieurs stagiaires possédant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire sont placés en position de détachement pendant la durée du stage. Après un stage d'un an, les stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été reconnue sont titularisés en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur, après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine dont ils relèvent ainsi que de la commission administrative paritaire du corps. Si leur titularisation n'est pas prononcée, ils peuvent être soit licenciés, soit autorisés à accomplir une seconde année de stage non prise en compte pour l'avancement d'échelon. A l'issue de cette seconde année de stage, ils sont, après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique compétente et de la commission administrative paritaire, soit titularisés, soit licenciés, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les modalités du stage, les actions de formation suivies pendant celui-ci et les conditions de titularisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports.

Article 10

Les fonctionnaires recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur.

Ils suivent, au cours de leur première année d'exercice, une formation d'adaptation à l'emploi dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports.

Article 11

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs les fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983 susvisée

appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats qui se présentent au concours externe et d'un indice brut de fin de carrière au moins égal à l'indice 1015.

Le détachement est prononcé, après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine concerné et de la commission administrative paritaire du corps, à équivalence de grade ou de classe, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de la classe à laquelle il est nommé dans son nouveau corps, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi. Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de classe et d'échelon dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps.

Pendant la première année de leur détachement, les fonctionnaires concernés suivent une formation d'adaptation à l'emploi dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports.

Article 12

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis trois



ans au moins dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs peuvent, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire, être intégrés dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs. Les intéressés sont nommés à la classe et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise.

Article 13

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires recrutés par concours sont classés à la date de leur nomination en qualité de stagiaire.

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs recrutés par la voie de la liste d'aptitude sont classés à la date de leur titularisation.

S'ils avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs sont classés selon le cas dans les conditions définies à l'article 14 ou à l'article 15.

Article 14

I. - Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau sont classés, selon le cas lors de leur nomination en qualité de stagiaire ou lors de leur titularisation, dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, à l'échelon de la classe normale comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite des durées exigées à l'article 17 ci-après, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui ré-

sulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

II. - Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau sont classés, lors de leur nomination en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur stagiaire, à un échelon de la classe normale, déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 17 pour chaque avancement d'échelon, leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Cette ancienneté correspond à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les fonctionnaires intéressés ont atteint à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- a) D'une part, de la durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- b) D'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre

quatre et dix ans et des trois quarts pour l'ancienneté excédant dix ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, ni de lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps, cadre d'emplois ou emploi dont l'accès est réservé aux membres de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas du I.

III. - Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C ou D ou de même niveau sont classés, en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur stagiaire, à un échelon de la classe normale, déterminé en appliquant les modalités fixées par les dispositions des sept premiers alinéas du II, à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé, pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

IV. - Lorsque l'application des dispositions qui précèdent conduirait à classer les fonctionnaires intéres-



sés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice au moins égal en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur.

Article 15

Les agents non titulaires sont classés à un échelon de la classe normale du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 17 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de services dans les conditions suivantes :

- a) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- b) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- c) Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas pour les emplois du niveau inférieur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents qui possédaient la qualité d'agent non titulaire pendant au moins deux mois au cours de la période de douze

mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours, à condition que la perte de cette qualité ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires.

En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national et, d'autre part, les congés non rémunérés, obtenus soit en vertu du titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé, soit en application des dispositions réglementaires régissant l'emploi occupé.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans les conditions définies au I de l'article 14.

Article 16

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs font l'objet d'une évaluation dont le contenu, la périodicité et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports. Ils ne font pas l'objet d'une notation. L'entretien d'évaluation est conduit par l'autorité hiérarchique dont relève le fonctionnaire.

Cet entretien porte sur les résultats professionnels obtenus par l'agent, au regard des objectifs qui lui ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le compte rendu de l'entretien d'évaluation est établi par l'autorité hiérarchique et communiqué au

fonctionnaire pour que celui-ci le complète, le cas échéant, de ses observations sur la conduite de l'entretien. Ce compte rendu est signé par l'agent et versé à son dossier.

Article 17

L'avancement d'échelon des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs de classe normale prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté dans l'échelon fixées ci-après :

11 ^{ème} échelon	
10 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Article 18

L'avancement d'échelon des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs hors classe prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté dans l'échelon fixées ci-après :

4 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Article 19

Peuvent être promus à la hors-classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs de classe normale ayant atteint au moins le 8^e échelon de cette classe et ayant exercé les missions afférentes à leur corps pendant au moins trois ans. Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé des sports, après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine du sport ou du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie



associative et de la commission administrative paritaire.

Les promotions sont prononcées par le ministre chargé des sports, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Article 20

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ayant atteint le 11^e échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Article 21

Le tableau des mutations est établi chaque année, à l'exception des mutations prononcées en cours d'année dans l'intérêt du service. Les conditions de dépôt des demandes sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports. Les mutations sont prononcées par le ministre chargé des sports, après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine du sport ou du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et de la commission administrative paritaire.

TITRE II DISPOSITIONS TRANSI- TOIRES ET FINALES

Article 22

A titre transitoire et pendant une période de trois ans, peuvent, sur leur demande, être intégrés en qualité de titulaire dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, après avis d'une commission nationale d'intégration constituée de représentants de l'administration, placée auprès du ministre chargé des sports et dont la composition est fixée à l'article 23, les personnels suivants :

- a) Les professeurs de sports justifiant, à la date de leur demande d'intégration, de dix années de services effectifs accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement ;
- b) Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse justifiant, à la date de leur demande d'intégration, de dix années de services effectifs accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement ;
- c) Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou à un emploi de catégorie A ou de même niveau, détachés, depuis au moins six ans dans l'emploi de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement public national relevant du ministre chargé de la jeunesse ou de celui chargé des sports, de chef d'un service déconcentré relevant du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports ou exerçant, depuis au moins six ans, les fonctions de directeur technique national, ou, depuis au moins huit ans, les fonctions d'entraîneur national.

Les personnels intégrés dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs sont classés dans ce corps dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

Le nombre annuel d'emplois à pourvoir par voie d'intégration est fixé par

arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la jeunesse, du budget et de la fonction publique.

Article 23

La commission nationale d'intégration est composée comme suit :

- a) Le directeur du personnel et de l'administration relevant du ministre chargé des sports ou son représentant, président ;
- b) Le directeur des sports relevant du ministre chargé des sports, ou son représentant ;
- c) Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relevant du ministre chargé de la jeunesse, ou son représentant ;
- d) Le directeur chargé des affaires statutaires relevant du ministre chargé de la jeunesse, ou son représentant ;
- e) Deux inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports.

Article 24

Dans un délai maximum d'un an suivant la date de publication du présent décret, le ministre chargé des sports procédera à l'organisation d'élections en vue de la constitution de la commission administrative paritaire du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ainsi que des commissions d'évaluation technique et pédagogique. Le mandat des membres de ces commissions est d'une durée de deux ans.

Article 25

Les premières nominations dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre du concours mentionné au 2^o de l'article 6 pourront intervenir à compter du 1^{er} septembre 2005.

Les premières nominations au titre du concours mentionné au 1^o de l'article 6 pourront intervenir à compter du 1^{er} septembre 2007.



Article 26

Les premières nominations pouvant être prononcées dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en application du 3° de l'article 6 et les premiers détachements dans le corps pourront intervenir à compter du 1er septembre 2006.

Article 27

Pendant une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret, la condition de trois années d'exercice dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs fixée à l'article 19 n'est pas exigée pour pouvoir être promu à la hors-classe.

Article 28

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du terri-

toire, le ministre des sports et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre des sports,

Jean-François Lamour

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale

et de la recherche,

Luc Ferry

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat

et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

J.O n° 73 du 26 mars 2004 page 5799

Arrêté du 24 mars 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

NOR: SPRK0470012A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre des sports,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs,

Arrêtent :

Article 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs hors classe est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 73 du 26/03/2004 page 5799 à 5799

Article 2

L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs de classe normale est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 73 du 26/03/2004 pages 5799 à 5799

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2004.

Le ministre des sports,

Jean-François Lamour

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale

et de la recherche,

Luc Ferry

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat

et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul Delevoye



Dossier corps supérieur

J.O n° 73 du 26 mars 2004 page 5799

Décret n° 2004-273 du 24 mars 2004 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

NOR: SPRK0470011D

Article 2

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des sports, du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 novembre 2003,

Décète :

Article 1

Les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 susvisé sont modifiés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre des sports et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2004.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre des sports,

Jean-François Lamour

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale

et de la recherche,

Luc Ferry

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat

et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

A nnexe

CLASSEMENT PRENANT EFFET À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS STATUTAIRES OU AUX DATES PARTICULIÈRES INDIQUÉES DANS LA COLONNE OBSERVATIONS
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 73 du 26/03/2004 pages 5799 à 5799



Rapport financier du Trésorier

«La présentation des comptes pour les deux exercices 2001/2002 et 2002/2003 est en conformité avec le plan comptable normalisé ; Compte de résultat et Bilan.

Les pièces complémentaires Grand livre et Journaux détaillés sont classés au siège, avec les justificatifs comptables, à la disposition des vérificateurs aux comptes.

Il apparaît que la prise en compte des dettes liées à la publication de SNAPS-Info, comptabilisées mais non réglées, sur les exercices antérieurs, entraîne un déficit de 17.892 euros pour l'exercice 2001/2002.

La progression, des encaissements, liée à l'augmentation du nombre de syndiqués ainsi que du montant moyen des cotisations apportent environ 10.000 euros supplémentaires pour 2002/2003.

Les déficits sont couverts par l'utilisation des provisions pour charges constituées précédemment.

Cette situation ne pouvant durer pour un équilibre de nos finances, des recommandations doivent être données pour faire évoluer les dépenses consécutives à la publication du SNAPS-Info :

- réduire le nombre de tirages dans l'année ?
- dématérialiser avec un usage de l'Internet, tous les N° ou un tirage sur deux, ?
- augmenter nos ressources avec l'aide d'un partenaire ?

D'autre part les dépenses des sections sont globalisés autour de 6.000 euros, la rétrocession devrait donc être calculée pour équilibrer ce fonctionnement, un rappel est adressé au secrétaire régionaux pour normaliser le fonctionnement de leur trésorerie (imposé par nos statuts et la banque).

Accord est donné pour présenter ces comptes, aux vérificateurs nommés par le congrès de Toulouse, au cours du BN de mars.»

Rapports des vérificateurs aux comptes Paris, le 04 mars 2004

Conformément aux dispositions légales, nous avons procédé le 04 mars 2004 à PARIS, en présence du trésorier du SNAPS, à l'examen des comptes des années 2001-2002 et 2002-2003.

Nous avons pu constater la bonne tenue générale de la comptabilité (Bilan et Compte d'Exploitation) prenant en compte les Recettes et les Dépenses effectives ; le grand livre comptable est parfaitement concordant avec les relevés de chèques et virements sur les années 2001-2002 et 2002-2003.

Les pièces justificatives sont numérotées et classées, permettant une vérification rapide et sans difficulté des postes choisis par sondages (plus de 60 ont été vérifiés) ; Il apparaît lors de la vérification une amélioration d'archivage et de numérotage des différentes pièces qui permet une lisibilité de plus en plus aisée et notamment depuis l'année 2003. En réponse à nos questions, toutes les précisions complémentaires utiles nous ont été fournies immédiatement et de façon satisfaisante.

Il est à signaler que les remarques formulées lors du précédent rapport des vérificateurs ont été prises en compte et que tous les factures permettant un remboursement sont joints aux pièces comptables.

En conséquence :

Nous attestons que les comptes du SNAPS sont réguliers et sincères et que les informations données dans le Rapport du Trésorier sont conformes au livre de comptes et aux pièces comptables ;

Nous engageons le Congrès National à donner quitus au Trésorier pour sa gestion des comptes des exercices 2001-2002 et 2002-2003.

Dominique LUCAS - Carolle ANDRACA

PASSIF

		exercice 2002/03	exercice 2001/02
Capital propre	autres réserves	26820	26820
	résultat de l'exercice (bénéfices ou pertes)	-52	-17459
	total	26769	9361
Provisions pour risques et charges	provisions pour risque	0	0
	provisions pour charges	14200	31659
	total	14200	31659
dettes	autres dettes	26410	30308
	total	26410	30308
total du bilan de l'exercice en euros		67380	71330

ACTIF

actif circulant	autres créances	272	177
	valeurs mobilières	28252	27546
	disponibilités	38427	43606
comptes de	charges constatées d'avance	429	0
	total	67380	71330
total général		67380	71330

Régionales et cantonales partielles : pour oublier le 21 avril 02.

Sortie du décret « corps sup. » : pour croire en l'avenir.

Les élections des 21 et 28 mars 04, dont vous connaîtrez les résultats en lisant ces lignes, auront rendu leur verdict. Nous espérons que celui-ci aura participé à la restauration d'un débat démocratique digne de ce nom fortement mis à mal lors des dernières présidentielles.

Dans le cadre de la modernisation de l'administration, face à des responsables politiques incapables de piloter les réformes qu'ils déclament de manière incantatoire, les fonctionnaires doivent prendre conscience que seules les propositions syndicales sont aujourd'hui crédibles.

A notre niveau, en raison de la sortie du corps supérieur, qui fait l'objet d'un supplément spécifique dans ce numéro, c'est une actualité très synthétique et « corpo » que nous vous proposons.

LES DRDJS SAUVÉES ?

La décision gouvernementale de ne plus faire apparaître les DRDJS dans le projet de réforme de l'administration au niveau régional est à nos yeux une victoire.

En effet, nous voulons croire à la parole du 1^{er} ministre, que vous trouverez synthétisée dans le courrier¹ qu'il a adressé à certains élus de la nation suite à l'intervention de notre collègue JF Mayer.

Toutefois, nous ne saurions ignorer les deux dangers suivants :

- le fait de n'apparaître dans aucun pôle n'écarte nullement les hypothèses soit de rattachement futur à l'un des pôles constitués, soit de tutelle renforcée de la préfecture, voire de suppression pure et simple,
- aucune ligne directrice n'existe actuellement au sujet de la prochaine réforme de l'administration au plan départemental.

LA DÉCENTRALISATION

À l'instar du point précédent, le fait que le sport soit réintégré au sein du projet de Loi est pour nous une défaite.

Nous ne comprenons toujours pas ce qui a pu pousser le CNOSF à proposer des amendements contradictoires aux conclusions des Etats Généraux du Sport. Conclusions, auxquelles il avait pourtant totalement adhéré.

Nous pouvons à la rigueur concevoir son désir de voir les conseils généraux assurer plus de responsabilités dans le cadre des activités de pleine nature.

A contrario le projet de conférence régionale du sport entièrement placée sous l'autorité du conseil régional est suicidaire pour l'organisation actuelle du sport français.

Espérons que les uns et les autres sauront se réveiller à temps afin de retirer cet amendement.

ARTICLE 43

Le projet de décret d'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation², dans le souci de permettre d'assurer la sécurité des pratiquants, prévoit entre autre :

- le rétablissement de la carte professionnelle délivrée par le préfet (DDJS),
- que le ministre des Sports arrête la liste des diplômes préalablement inscrits au RNCP, qui permettront d'encadrer contre rémunération.

Malheureusement, sur ce dernier point, la volonté du législateur est bafouée par le projet de texte. Celui-ci prévoit en effet de confier à la CPC des métiers du sport et de l'animation le soin d'évaluer la capacité d'un diplôme à assurer la sécurité des pratiquants - elle se prononce déjà sur l'inscription de celui-ci au RNCP -. La CPC serait ainsi placée en situation de juge et partie, supprimant par la même le caractère

cumulatif des deux conditions de l'article 43.

Pour le SNAPS, la tâche d'analyse d'un diplôme au regard de la sécurité des pratiquants ne peut être confiée qu'à une commission administrative d'experts³ techniques et pédagogiques.

LES CTS

Le rapport 2003 de la cour des comptes qui a épinglé le ministère des Sports dans sa gestion des cadres techniques, notamment les CTN, corrobore nos analyses.

En bafouant régulièrement les règles administratives et le statut des agents, la direction des Sports, qui refuse toujours de consulter le SNAPS à ce sujet, fragilise l'avenir de notre ministère.

Son entêtement à vouloir placer les CTS en position de « mise à disposition » en est le plus bel exemple. En effet, sans dérogation aux règles de la fonction publique, cette situation entraînerait de fait et à très court terme la disparition de la fonction de CTS.

Le SNAPS pense que le ministère tout entier n'y survivrait pas.

UNE HORS CLASSE 2004 EXCEPTIONNELLE

En raison de la création du corps de CTPS et de 20 postes budgétaires supplémentaires, les nominations HC de PS 2004 devraient battre des records.

A noter, qu'en raison de la paupérisation des retraites, la DPA, sur la demande du SNEP et du SNAPS a modifié le barème, permettant aux PS qui atteignent 60 ans de conserver leurs points d'âge.

JPK

¹ Voir le Fac-similé en « brèves ».

² L'article 43 de la Loi 84-610 modifiée.

³ Principalement les corps d'enseignants des APS et EPS des MS et MJENR.



Pour préparer matériellement votre retraite, Etes-vous une autruche, une cigale ou une fourmi ?



est un sujet important (1 sur 2 pense que c'est très important).

Un enjeu auquel il faut se préparer le plus tôt possible : selon eux, on devrait commencer à se préoccuper de sa retraite sur le plan financier à partir de 33 ans en moyenne et même à partir de 28 ans pour les

18-24 ans (évolution des mentalités ? impact des débats récents sur le sujet ?...).

Mais on relève un très net déficit de visibilité sur ce que sera leur niveau de retraite (amplifié auprès des plus jeunes...), seulement 31% des actifs se déclarent bien informés sur ce qu'il devrait être (18% pour les 25-34 ans contre 47% pour les 50 ans et plus).

DES REPONSES SOLIDAIRES ET COLLECTIVES

Pour tous, la France a fait le choix de la solidarité entre les citoyens et les générations, avec le système obligatoire de retraite par répartition, qui trouve son équilibre à cours terme.

Les cotisations au titre de l'assurance vieillesse versées par les actifs et les employeurs privés ainsi que l'imposition pour les employeurs des fonctions publiques sont immédiatement utilisés pour payer les retraites et les pensions.

Le système de retraite français se caractérise par une grande variété de régimes, il existe en effet des gestions différentes pour les salariés du secteur privé (68 % des actifs), les salariés du secteur public (21 % des actifs), les professions libérales, les artisans, les commerçants et les agriculteurs non salariés (11 % des actifs).

Il existe également des régimes dits « spéciaux », qui permettent de prendre en compte la diversité des situations et des groupes professionnels (EDF-GDF, SNCF, RATP, Mines - C A N S S M, Ouvriers de l'État - FSPOEIE, Opéra, Comédie française, Marins - ENIM, Clercs de notaires - CRPCEN, Cultes - CAMAVIC).

LE REGIME DE BASE OBLIGATOIRE DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES

Le régime spécifique des fonctions publiques a fait l'objet d'une réforme contestée en 2003. Le gouvernement dans une optique libérale ayant opté, entre autre, pour l'augmentation de la durée des prélèvements sans vouloir favoriser et prendre en compte l'augmentation du nombre de cotisants (politique active pour réduire le chômage, accès de toutes les femmes à l'emploi à plein temps, réouverture de l'immigration, hausse des cotisations et réforme de leur assiette).

• Des compléments :

<http://www.retraites.gouv.fr/>

Le dispositif a été modifié sur plusieurs points :

Les annuités donant droit à pension et la durée de cotisation

- La durée de cotisation, qui est augmentée progressivement, De 2004 à 2008, la durée permettant une retraite à taux plein s'allonge d'un semestre par an, de 2008 à 2012, la durée de cotisation s'allonge d'un trimestre par an, pour atteindre 41 ans en 2012.

- La validation du temps d'interruption, pris par les mères et les pères pour l'éducation de leurs enfants au titre de bonification pour les enfants nés après le 1er janvier 2004,

D'un système basé uniquement sur le transfert entre génération, les parents à la charge des enfants dans un domicile familial commun, la société actuelle a engendré pour les nouveaux et futurs retraités autonomes des besoins financiers en constante augmentation.

Les statistiques nous présentent une espérance de vie qualitative plus longue mais également des exigences de soins et d'aides en fin de vie plus intenses.

Avec ces projections il devient impératif de constituer pour soit même et ses proches des conditions matérielles suffisantes pour en assurer la charge.

Un arbitrage doit donc être donné entre deux solutions réduire ses possibilités d'actions (ses dépenses) ou construire les ressources (rente viagère/capital) nécessaires pour faire face.

LES FRANÇAIS ET LEUR RETRAITE APRES LE VOTE DE LA LOI FILLON

Le 18 septembre 2003 – une étude réalisée pour le GAN et Investir montre qu'il existe dans l'opinion une forte sensibilité sur l'importance de préparer sa retraite sur le plan financier.

La quasi-totalité des personnes interrogées (89%) estime que préparer sa retraite sur le plan financier



- La prise en compte des années passées dans d'autres régimes pour le calcul des annuités donnant droit à pension,
- Le bénéfice au-delà de la limite d'âge de la bonification du 1/5,
- Les périodes de travail à temps partiel seront considérées comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la décote,
- L'aménagement de la cessation progressive d'activité par une modulation ;

Le rachat des cotisations

- Les possibilités de rachat des années d'assurance incluant la prise en compte des années d'études supérieures par le rachat d'annuités, dans la limite de 3 ans. Pour racheter une année d'étude afin d'obtenir une prise en compte en terme de liquidation et de durée d'assurance coûtera :

- 61,6 % du traitement annuel brut à 30 ans au moment de la demande.
- 86% du traitement annuel brut à 40 ans au moment de la demande.

- 110% du traitement annuel brut à 50 ans au moment de la demande. Dans tous les cas il faudra payer un trimestre entier au moment de l'acceptation de la demande et pouvoir demander l'étalement de la somme restant due, sans que le délai de paiement n'excède trois ans. Dans le cas d'un paiement étalé des intérêts (aujourd'hui fixés à 2 %) seront demandés.

Ces sommes sont déductibles des revenus (article 11 de la loi qui modifie le code général des impôts). Cette disposition de défiscalisation n'est pas neutre. Elle est assimilable au traitement appliqué aux produits d'épargne retraite, ce qui place cette possibilité de rachat en dehors du système par répartition et en fait un produit qui relève plutôt de la capitalisation. Mais contrairement aux produits d'épargne, elle n'est pas transmissible par succession, elle ne sera profitable aux ayants cause que dans le cadre de la réversion.

- Les possibilités d'une sur cotisa-

tion sur une assiette à temps plein pour le travail à temps partiel.

Le montant des pensions

- Une décote appelée coefficient d'anticipation s'appliquera progressivement à partir de 2006 pour atteindre 3 % par annuité manquante en 2011 et 5 % en 2015. Son plafonnement est aménagé par le texte jusqu'en 2020

- Une surcote, après 60 ans, au-delà des annuités nécessaires à l'obtention du taux plein de 3 % par annuité supplémentaire, dans la limite de 5 ans maximum

- L'indexation, des pensions, qui sera alignée sur les prix et non plus sur les traitements des actifs,

- L'augmentation du minimum de pension garanti pour 40 ans de service,

- Les hommes et les femmes ont les mêmes droits pour toucher une pension de réversion égale à 50%,

- Le cumul emploi-retraite est désormais permis.

Des options de retraite complémentaire

Pour constituer un complément à la retraite de base fonctionnant aussi sur le principe de la répartition et de la solidarité entre les générations, différents dispositifs permettent d'acquérir, à titre facultatif, des annuités de rente viagère. Ils présentent une grande diversité : la souscription s'effectue à titre individuel dans le cadre d'organismes de statuts variés (entreprises, sociétés d'assurances, mutuelles, etc..

Trois principaux régimes complémentaires (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC) existent pour compléter la pension de base selon la catégorie professionnelle du cotisant : cadre, agent non-titulaire de l'État et des collectivités locales...

Une nouveauté de la réforme « Fillon » un régime obligatoire

Pour les fonctionnaires qui n'avaient pas accès à cette possibilité, une nouveauté avec la création d'un régime de retraite additionnel obli-

gatoire, basé sur un système de points acquis en fonction des éléments de rémunération non compris dans le calcul de la pension (primes, indemnités...). Dans la limite de 20 % du traitement indiciaire, la cotisation sera fixée à un taux de 5 % pour les employeurs et de 5 % pour les fonctionnaires concernés. Les modalités d'organisation doivent être fixées par décret d'application.

Des réponses individuelles

Le principe cette fois s'appuie sur la constitution d'un capital, devant servir au moment de la retraite pour dégager une rente viagère, transmissible ou non. Pour choisir, il est nécessaire de prendre en compte la totalité des conditions spécifiques de la cellule familiale, les avoirs patrimoniaux, la fiscalité ...

Il existe des solutions collectives à la fonction publique et d'autres ouvertes à tous.

Le complément retraite mutualiste de la Fonction publique

Le CREF était un régime de retraite facultatif en francs, géré pour les 2/3 en répartition et pour 1/3 en capitalisation par la MRIFEN. Prenant la suite du CREF le COREM (COmplément REtraite Mutualiste) géré par l'Union Mutualiste Retraite est né en 2003.

Par le versement régulier de cotisations au long de l'activité professionnelle, Corem permet d'obtenir un complément mensuel servi dès 60 ans, sans condition de cessation d'activité. Le montant de la cotisation est déterminé librement par l'adhérent sous réserve d'un versement annuel unique d'au moins 150 euro ou de dix prélèvements d'un montant minimum de 20 euro chacun. La durée minimale de cotisation est de 3 ans. En dessous de cette durée, le contrat est à fonds perdus. Chaque cotisation ainsi versée est transformée en fonction de l'âge et de la date de versement de l'adhérent en points (dans la limite d'un plafond de 8.000 points sur l'en-



semble de la période de cotisation) correspondant au montant du complément retraite.

Le mécanisme est similaire à celui de la Préfon, surtout depuis que l'assemblée générale du 6 octobre 2003 a autorisé aux personnes qui étaient déjà adhérentes à la date du 15 juin 2003 la possibilité de bénéficier de rattrapage pour racheter des points des années antérieures où elles n'ont pas cotisé.

• **Des compléments :**

<http://www.umar.fr/netumar/public.html/umar>

La caisse nationale de prévoyance de la Fonction publique

Créé en 1967 « Préfon-Retraite », est une des options de retraite complémentaire facultative spécifique, qui utilise depuis l'origine la technique de la capitalisation, pour les fonctionnaires les cotisations servent à la constitution de réserves, auxquelles viennent s'ajouter les résultats des placements financiers du régime. Ces réserves couvrent donc en permanence les engagements du régime et serviront, à l'échéance, à assurer le service d'une rente viagère revalorisable et garantie.

Ce dispositif engage l'assurance de percevoir un complément de retraite quelle que soit l'évolution du rapport cotisants / Retraités.

L'affiliation est possible à tout moment, de 18 à 60 ans. Il est évidemment conseillé de s'affilier le plus tôt possible, l'effort financier réparti sur une longue période étant plus facile. Mais il n'y a pas de pénalité pour une affiliation tardive ou pour une affiliation courte.

Il vous fait bénéficier d'une rente viagère, comme votre régime obligatoire. Cette solution est la plus adaptée au système de fiscalité, qui assure la déduction des cotisations des revenus et permet ainsi d'alléger l'impôt pendant toute la durée de souscription.

• **Des compléments :**

<http://www.prefon.asso.fr/>

Le plan d'épargne retraite populaire

Le PERP créé pour vous permettre, quelle que soit votre situation professionnelle, d'accéder à l'épargne retraite dans des conditions fiscales homogènes, la liquidation du plan se traduisant par une sortie en rente viagère au moment de la retraite. Les cotisations des adhérents à un PERP sont versées et capitalisées dans un fonds affecté au plan et isolé des autres actifs de l'organisme gestionnaire. Un comité de surveillance est constitué pour chaque PERP. Il est composé pour plus de la moitié de membres indépendants de l'organisme gestionnaire, et il est chargé de veiller aux intérêts de tous les participants, notamment par une surveillance exercée sur sa gestion, sur l'information délivrée, et sur la répartition de la participation aux bénéfices. Plus de la moitié des membres du comité de surveillance sont élus par l'assemblée des participants du PERP.

• **Des compléments :**

<http://www.retraites.gouv.fr/article541.html>

L'assurance vie, qui offre une souplesse incomparable

L'assurance vie permet la constitution d'un complément de retraite. Le moment venu, il est possible de percevoir ses fonds sous forme de rente viagère ou de capital (fractionné ou non). Soulignons que les rentes viagères issues d'un contrat PEP assurances ne subissent pas de fiscalité.

Instrument idéal pour organiser la transmission de son patrimoine dans des conditions fiscales privilégiées, un contrat d'assurance vie permet aux bénéficiaires de percevoir au décès de l'assuré le capital en exonération de droits de succession lorsque la somme ainsi transmise n'excède pas 152.500 euros par bénéficiaire.

Bien utilisée, l'assurance vie permet d'organiser à l'avance un partage de son patrimoine. Cette liberté permet de mettre en oeuvre

une stratégie successorale conforme à ses volontés. Afin d'éviter toute surprise à ses proches il est possible de souscrire en leur faveur une garantie plancher ou une garantie plancher majorée. Ces garanties permettent d'assurer aux bénéficiaires désignés dans le contrat qu'ils recevront, quoiqu'il arrive au moins les sommes investies par l'assuré, même, si entre temps, les chutes des marchés financiers ont fait descendre la valeur du contrat au jour du décès de l'assuré à une valeur moindre que le montant des sommes investi.

• **Des compléments :** <http://vosdroits.service-public.fr/ARBO/010907-NXEPA103.html>

Investissement locatif

Ci vous rejetez la Bourse, vous pouvez opter pour la voie immobilière. Il s'agit en l'occurrence de s'endetter aujourd'hui pour acheter un ou de préférence, plusieurs biens immobiliers locatifs dont les revenus compléteront, le moment venu. Le dispositif s'étend à la « pierre papier » détenue dans le cadre de SCPI (société civile de placement immobilier).

• **Des compléments :** <http://www.lesechos.fr/patrimoine/immobilier/robien/index.htm>

Attention danger

La couverture des besoins de santé et d'aides en fin de vie doivent également être abordés pour clore ce dossier. Le gouvernement voulant également apporter des modifications au système actuel, largement déficitaire, il est nécessaire de nous interroger sur nos souhaits et nos attentions à faire perdurer les mêmes notions de transfert entre actifs, générations et citoyens pour le maintien d'un service public de santé. Restons vigilants pour préserver les bases fondamentales du dispositif et accepter des évolutions équilibrées et solidaires.

• **Des compléments :** http://www.sante.gouv.fr/ass_maladie/index.html

La formation tout au long de la vie au service des ressources humaines

Le ministère des sports restructure son administration centrale. Le déménagement de celui-ci à la fin du mois de décembre était sans doute une bonne occasion de « repenser » son organisation. Le séminaire organisé le 4, 5 et 6 février dernier en direction des conseillers régionaux en formation continue a laissé filtrer par la voix du Délégué à l'emploi et aux formations quelques éléments de cette restructuration.

Sans entrer dans les détails (car le projet final ne sera présenté au CTP central que le 1^{er} mars prochain) la direction des sports ne bénéficierait que de changements minimes, la direction des personnels et de l'administration (DPA) deviendrait une direction des ressources humaines et de l'administration (DGRHA) et la délégation à l'emploi et aux formations une délégation à la formation, l'économie et l'emploi sportif (DFEES). Nous admettons à ce sujet que si ce dernier sigle est osé il évoque néanmoins une prise en compte de l'environnement socioéconomique de l'emploi qui ne laisse pas indifférent.

Et la formation continue dans tout cela

La formation continue des personnels pourrait être intégrée à la nouvelle DGRHA sous la forme d'une sous direction chargée de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Diantre ! Il fallait y penser ! (Humour positif). Cette sous direction aurait compétence à la fois pour le sport mais aussi pour la jeunesse. Cela va de soi et permet au MJENR de disposer à la fois des crédits et des forces vives du MS pour former ses personnels. On croit rêver ! Mais nous sommes disposés à entendre qu'il ne s'agit là que d'une situation ponctuelle et que des choix seront faits à terme pour « donner son autonomie » au ministère de la jeunesse » ou plus sagement pour revenir sur la malheureuse décision politique de partition que même les circonstances condamnent si l'on en juge par le choix « pratique » qui a été fait de loger la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire (DJEP).

La formation continue des personnels devrait donc bénéficier d'un nouvel

élan si l'on en juge par l'effort d'augmentation de 16% alloué à la formation continue au budget 2004. Rappelons à ce sujet que le ministre avait évoqué cet effort à l'occasion des conclusions des Etats Généraux du Sport (EGS) même si nous avons noté à cette époque la maladresse qui consistait à afficher un certain « essoufflement » de la FPC sans en préciser les raisons. Les raisons pourtant existent mais elles sont plus à la charge de notre administration centrale qu'à celle des CRFC (Conseillers en formation continue) et des personnels qui ont intégrés certains des éléments évoqués à l'occasion de leur séminaire.

Y a t il encore un plan national de formation ?

La réponse est OUI ! Donc l'optimisme est de rigueur. Mais depuis plusieurs années c'est l'Arlésienne qui hante nos « esgourdes ». ¹ Il n'est plus possible de fonctionner en déphasage total entre les plans régionaux de formation qui sortent entre la fin novembre et le début décembre et le plan national qui lui paraît lorsque bon lui semble en quelque sorte. Nous voulons bien croire que l'administration centrale admet que cet état de fait est dommageable à la formation des personnels qui manquent de repères pour élaborer leur plan individuel de formation. La réflexion engagée à l'occasion du séminaire des CRFC permet de penser que des évolutions seront mises en perspectives à partir des travaux qui seront engagés à l'occasion du bilan de l'accord cadre 2001-2004 qui arrive à son terme en mai 2004 et les prochaines négociations avec les partenaires sociaux à l'occasions desquelles l'UNSA éducation et le SNAPS feront entendre leur voix et leurs propositions. Notre prochain congrès devrait nous permettre d'ouvrir des pistes qui prendront en compte prioritairement l'intérêt des personnels dans un cadre bien pensé de l'évolution de leur carrière.

Formation initiale et formation continue : la nouvelle donne

La dernière instruction sur la formation initiale des professeurs de sport stagiaires offre enfin de vraies perspecti-

ves d'action aux CRFC. En effet, depuis quelques années leur rôle se limitait à informer les professeurs stagiaires sur le contenu du plan régional de formation ! Les conseillers en formation « initiale et continue » avaient déjà eu l'occasion d'interpeller la DEF sur la minceur de cette mission digne de la distribution du calendrier des postes (sans offense pour les préposés que nous respectons par ailleurs). Certains responsables de la formation initiale (au CREPS de Mâcon) étaient intervenus à l'occasion de nos regroupements nationaux pour nous indiquer ce qu'ils attendaient de nous, CRFC, dans le cadre de la formation initiale. C'est d'une véritable coordination de la F.I. dont il s'agissait et c'est cela que la nouvelle instruction propose (encore frileusement d'ailleurs) en donnant la possibilité au CRFC de se positionner comme « coordonnateur » régional et conseiller à la fois pour les directeurs de stages mais aussi pour les conseillers formation. Si chacun des acteurs du dispositif de formation initiale joue son rôle, les stagiaires sauront s'en emparer pour découvrir un métier d'expert en matière de développement de projets sportifs, de formation professionnelle, de conseils aux acteurs de la vie locale, départementale et régionale et aussi de recherche et d'innovation.

S'épanouir au service des autres

C'est rien moins que l'enjeu et l'objectif de la formation tout au long de la vie pour le service public. Chercher dans chaque fonction ce qui lui donne du sens pour progresser à partir de celle-ci et offrir des prestations de grande qualité. Les ressources humaines ne sont pas qu'affaire de gestion mais aussi de compétences de ceux qui les ont en charge. Ce n'est pas non plus l'affaire d'une seule personne mais d'un collectif organisé. Entre formation et administration la formation initiale et continue des personnels a peut-être trouvé sa vraie place. Il appartient à chacun d'entre-nous de s'exprimer aujourd'hui sur ce nouveau paysage qui nous est proposé.

Alain JEHANNE
Secrétaire national

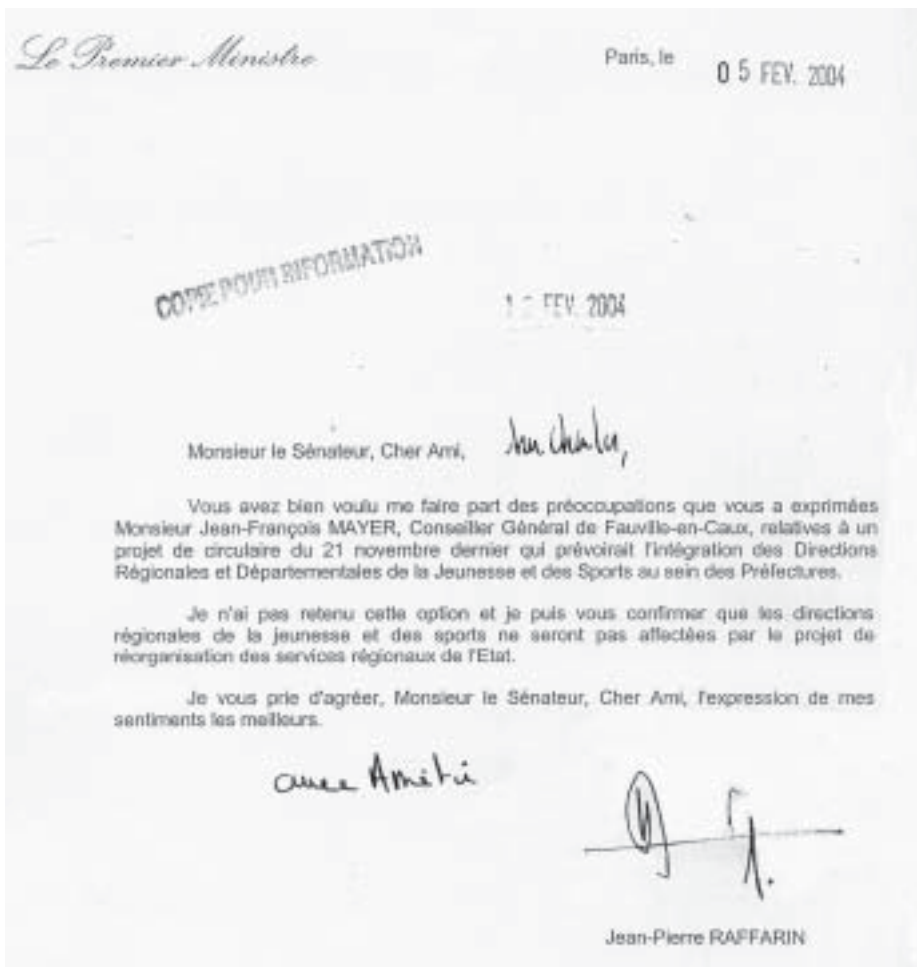
Les DR sauvées mais préparons nous à la discussion pour l'échelon départemental

Nous confirmons ce que nous avons laissé entendre dans le Flash Info 02-04.

En effet, l'arbitrage de Matignon maintient d'une part les DRDJS dans leur situation administrative actuelle et d'autre part, crée un champ jeunesse et sports indépendant sans pour autant lui donner le qualificatif de 9ème pôle.

Si quelques esprits chagrins regrettent que jeunesse et sports n'apparaisse pas dans un pôle identifié, cela s'apparente pour nous à une victoire puisque nous avons préservé intégralement les servies et les missions, ce qui était notre mandat.

Comme nous l'avions également annoncé, il nous faut maintenant nous préparer au chantier de modernisation de l'Etat en ce qui concerne l'échelon départemental. Dans la logique des orientations définies dans le cadre des états généraux, il faut impérativement préserver les services et les missions départementales, comme nous l'avons fait pour les DRDJS. C'est en effet au travers d'une déclinaison territoriale complète et adaptée du partenariat institutionnel - Etat / mouvement sportif - que notre action s'avère incontournable.



PIERRE MONTARON NOUS A QUITTÉS !

CTR de natation de 1969 à 1997 à Orléans Tours il est décédé à l'âge de 67 ans.

Issu du monde associatif, il était l'archétype des cadres techniques, alliant une profonde connaissance du milieu et une très grande disponibilité, il devint rapidement un formateur de cadre au talent affirmé dont la réputation dépassait largement les limites de sa zone d'activité.

Adhérent au « Groupement National des Cadres Techniques » dès sa Création il prit part à ses différentes évolutions de manière active (secrétaire Général de 1977 à 1980 ...). Le SNAPS et le personnel de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports d'Orléans, ses collègues et ses nombreux amis pleurent aujourd'hui un homme qui fit honneur à la profession d'éducateur sportif.

Raymond CRESTE

SNAPS - 01/09/2003 au 31/8/2004 - COTISATIONS

pour les fonctionnaires d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et du secteur privé

(Indice nouveau majoré X 0,26 € (arrondi))

Professeurs de sport (et autres corps suivant les indices)

PS - Classe normale			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	379	348	90 €
2	423	375	96 €
3	450	394	102 €
4	480	415	108 €
5	510	438	114 €
6	550	466	120 €
7	587	494	129 €
8	634	530	138 €
9	682	566	147 €
10	741	611	159 €
11	801	657	171 €

PS - Hors classe			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	587	494	129 €
2	672	558	145 €
3	726	600	156 €
4	780	641	165 €
5	850	694	180 €
6	910	740	192 €
7	966	782	204 €

CTP Sup - Classe normale			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	427	378	99 €
2	506	435	114 €
3	565	477	123 €
4	618	517	135 €
5	664	553	145 €
6	716	592	153 €
7	772	634	165 €
8	835	683	177 €
9	901	733	192 €
10	966	782	204 €
11	1015	820	213 €

**50 % sur votre cotisation
grâce à la déduction fiscale
(voir page 31)**

CTP Sup - Hors classe			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	901	733	192 €
2	966	782	204 €
3	1015	820	213 €
HEA-1		880	228 €
HEA-2		915	237 €
HEA-3		962	249 €

Chargé d'Enseignement d'EPS et Chargé d'Enseignement d'EPJ

Classe normale			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	306	296	75 €
2	366	338	87 €
3	395	358	93 €
4	423	375	96 €
5	449	393	102 €
6	478	414	108 €
7	504	433	111 €
8	539	457	120 €
9	570	481	126 €
10	608	510	132 €
11	646	539	141 €

Hors classe			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	538	456	117 €
2	569	480	126 €
3	607	509	132 €
4	645	538	141 €
5	741	611	159 €
6	801	657	171 €

Classe exceptionnelle			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	741	611	159 €
2	810	663	160 €
3	850	694	174 €
4	910	740	192 €
5	966	782	204 €

Autres tarifs salariés et contractuels

Cas particuliers (Entier, arrondi, divisible par 3)

1ère année d'adhésion au SNAPS : **50% du tarif**
(utilisable une fois pour la carrière)

Mise à disposition ou détaché : **INM x 0,26€**

Temps partiel : **Tarif x % du temps**

partiel

Congé parental ou congé formation : **50% du tarif**

Retraité : **40% du dernier indice**

Contrats de Droit Privé

demandeur d'emploi (indemnités = salaire)

tous les salariés (éducateurs sportifs...)

contrat à durée déterminée (CDD)

contrat à durée indéterminée (CDI)

contrat de préparation olympique ou de haut niveau

Tableau ci-contre.

Salaire mensuel compris			Cotisation
1 €	et	1 000 €	60 €
1 001 €	et	1 150 €	69 €
1 151 €	et	1 300 €	75 €
1 301 €	et	1 450 €	87 €
1 451 €	et	1 600 €	96 €
1 601 €	et	1 750 €	102 €
1 751 €	et	1 900 €	111 €
1 901 €	et	2 050 €	120 €
2 051 €	et	2 200 €	129 €
2 201 €	et	2 350 €	138 €
2 351 €	et	2 500 €	147 €
2 501 €	et	2 650 €	156 €
2 651 €	et	2 800 €	165 €
2 801 €	et	2 950 €	174 €
2 951 €	et	3 100 €	183 €
3 151 €	et	3 350 €	195 €
3 351 €	et	3 700 €	207 €
3 701 €	et	3 950 €	219 €
3 951 €	et	4 200 €	231 €
4 201 €	et	+	249 €

Renseignements Complémentaires

SNAPS - Maison du sport français, 1 av. Pierre de Coubertin, 75640 PARIS Cedex 13

Tel : 01 40 78 28 58 ou 60 - Fax : 01 40 78 28 59 - E-mail : snaps@unsa-education.org

ou - auprès de votre secrétaire régional



Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

Les cotisants 2003/04 recevront une attestation leur permettant d'opérer une déduction sur leurs revenus 2004 (*)

Bulletin d'adhésion au SNAPS (période 1er sept 2003 au 31 août 2004) Maison du Sport Français - 1 avenue Pierre de Coubertin 75640 PARIS Cedex 13 Tél.: 01 40 78 28 58 ou 60 - Fax: 01 40 78 28 59			
NOM en lettres capitales		Affectation Service ou Etablissement :	
Prénom		Votre rôle exact	
NOM de jeune fille	NOTE	Votre CORPS et GRADE (1)	
ADRESSE personnelle :	ECHELON (1)		Dernière date de promotion
	Classe normale	Hors classe	
	Votre CORPS et GRADE d'origine (Si vous êtes en détachement)		
Tel domicile :		Montant cotisation annuelle versée en Euro (voir tableau ci-joint)	
Tel bureau :			
Fax :			
E.mail :			
(1) renseignements figurant sur votre bulletin de paie.			
Date		SIGNATURE	

J'adresse dès septembre, ce bulletin d'adhésion à mon secrétaire régional SNAPS

accompagné du chèque correspondant

OU

de l'autorisation de prélèvement ci-dessous dûment complétés.

Les informations recueillies dans le présent questionnaire ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux données, du 6 janvier 1973

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT COTISATIONS SNAPS

N° National émetteur

110.809

J'autorise l'établissement bancaire teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différent directement avec le créancier.

A TITULAIRE DU COMPTE

Nom et prénom
 N° Voie

 Code postal Ville

C COMPTE A DEBITER

Code établissement Code guichet
 N° de compte Clé

Prière de renvoyer cet imprimé au créancier et y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB, postal RIP) ou de caisse d'épargne (RICE)

(*) grâce à cette attestation, vous pouvez déduire 50% de votre cotisation syndicale du montant de vos impôts.

ORGANISME CRÉANCIER

Désignation **CASDEN Banque Populaire recouvreur pour le compte du SNAPS**
 Adresse **77424 Marne la Vallée Cedex 02**

B ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE

	Nom
	Adresse
	Code postal et bureau distributeur

D Date et signature du titulaire du compte.

à..... le..... signature

Les secrétaires régionaux du SNAPS

Section		Nom prénom		Adresse		Tel domicile	Tel bureau	Fax	Mail	
01 ALSACE	M.	ASSED LIEGEO	TAHAR	33, ROUTE DE LA WANTZENAU	67000	STRASBOURG	03 88 31 82 12	03 88 45 30 33	assed@wanadoo.fr	
02 AQUITAINE	M.	LETTERON	HERVE	19, RUE CHABRY	33000	BORDEAUX	05 56 66 31 46		herve.letteron@wanadoo.fr	
03 AUVERGNE	M.	GAIME	DANIEL	LE LAIRE	63500	LE BROC	04 73 55 03 66	04 73 34 91 79 06 72 94 61 81	daniel.gaime@wanadoo.fr	
04 BASSE-NORMANDIE	M.	JEHANNE	ALAIN	10, RUE DE MONTREAL	14000	CAEN	02 31 74 64 58	02 31 43 26 46 06 68 34 96 96	alain.jehanne@wanadoo.fr	
05 BOURGOGNE	M.	ANDRE	PASCAL	IMPASSE JEAN ANOUILH BD. ALBERT EINSTEIN	21000	DIJON	03 80 70 92 16	03 80 68 39 00	03 80 68 39 01 03 80 70 92 16	pascal.andre@jeunesse-sports.gouv.fr
06 BRETAGNE	M.	FAUVEAU	LOUIS	LA ROBINNERIE	35320	SAULNIERES	02 99 44 62 35	02 23 48 24 40	02 23 48 24 01	loic.logeais@jeunesse-sports.gouv.fr
07 CENTRE	M.	VENDROT	MICHEL	116, RUE DE L' AISNE	45160	OLIVET	02 38 63 64 46	02 38 77 49 18	02 38 53 98 99	michel.vendrot@jeunesse-sports.gouv.fr
08 CHAMPAGNE	M.	RALITE	FRANTZ	15, RUE DE L'EGLISE	51510	COOLUS	03 26 70 42 67	03 26 26 98 23		frantz.ralite@jeunesse-sports.gouv.fr
09 CORSE	M.	MARTEL	LUDOVIC	LOTISSEMENT "CARAGHJA" N°14	20600	FURIANI	04 95 34 40 24	04 95 32 85 85 06 70 63 89 77	04 95 32 16 67	Ludovic.Martel@wanadoo.fr
10 FRANCHE-COMTE	M.	VALOGNES	ÉRIC	7 rue du Prenot	39570	NOGNA	03 84 24 28 97	03 84 35 27 00	03 84 35 27 27	eric.valognes@jeunesse-sports.gouv.fr
11 HAUTE-NORMANDIE	M.	MADILLAC	PATRICE	30, RESIDENCE LA CHESNAYE	76960	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	02 35 74 03 94	02 32 18 15 38		p.madillac@free.fr
12 LANGUEDOC- ROUSSILLON	M.	MALHAIRE	JEAN-PIERRE	65, RUE PIERRE D'AUVERGNE	34080	MONTPELLIER	04 67 10 83 78	04 67 10 14 23 06 89 38 36 81	04 67 10 83 78 (D)	malhaire@unsa-education.org
13 LIMOUSIN	M.	ALLAMAN	JEAN-MARC	12, RUE GEORGES DUHAMEL	87100	LIMOGES		05 55 33 92 27		allaman@club-internet.fr
14 LORRAINE	M.	BACHELIER	CHRISTOPHE	64, RUE DU GENERAL LECLERC	54220	MALZEVILLE	03 83 20 47 64 - 06 80 40 05 59	03 83 21 25 10	03 83 29 20 40 (B)	christophe.bachelier@jeunesse-sports.gouv.fr
15 MIDI-PYRENEES	M.	PERROT	ANDRE	7, AVENUE DU MARECHAL JUIN	46000	CAHORS	05 65 35 02 45	05 34 41 73 00	05 65 35 62 43 (D) 05 34 41 73 73 (B)	ar.perrot@wanadoo.fr
16 NORD	M.	BAUDE	FRANCK	5 bis RUE DES BRIGITTINES	59000	LILLE	03 20 86 10 01	03 20 14 42 93	03 20 14 43 24	snaps.5962@liberty.surf.fr
17 PAYS DE LA LOIRE	M.	DUBOIS	DANIEL	6, RUE DES QUATRE PEUPLIERS	44190	CLISSON	02 40 52 44 51	02 40 52 44 51 06 15 44 36 32	Fax et messagerie 02 40 52 44 55	daniel.dubois@jeunesse-sports.gouv.fr
18 PICARDIE	M.	DELAFOLE	MARIE-HELENE	19, RUE LUCIEN LAINE RES. LES 3 RIVIERES	60000	BEAUVAIS	03 44 48 92 08	03 44 06 06 06		delafolie@hotmail.com
19 POITOU-CHARENTE	M.	LIBOZ	PATRICE	19, RUE DES PLANTERIES POUZIOUX LA JAUNIE	86000	VOUNEUIL SOUS BIARD	05 49 50 31 18	03 49 37 08 91		patrice.liboz@jeunesse-sports.gouv.fr
20 PROVENCE	M.	HAMON	GILLES	LES HAUTS DE NIEL N°1 ROUTE D'AIX	13510	EGUILLES	04 42 92 33 63	04 91 62 83 00 06 07 38 91 17	04 42 92 33 63	crg.hamon@wanadoo.fr
21 ILE DE FRANCE	M.	LERNOULD	CLAUDE	8, RUE DES ORMETEAUX	95450	FREMAINVILLE	06 74 28 53 41	01 34 35 33 49	01 30 32 34 46	claudelernould@wanadoo.fr
22 RHONE-ALPES	M.	PARDO	ALAIN	14, RUE ST-MAXIMIN	69003	LYON		04 72 84 10 57	04 72 84 55 52	alainpardo@jeunesse-sports.gouv.fr
24 COTE D'AZUR	M.	TRILLING	WALTER	VILLA LE BELVEDERE IMPASSE DU BELVEDERE	06600	ANTIBES	04 93 74 61 97	06 61 48 30 54	04 93 65 80 55 (D)	Trilling.Walter@wanadoo.fr
971 GUADELOUPE	M.	ROBERT	GEOFFROY	TOUR MIQUEL N° 3 ESC. A, APT. 321	97110	POINTE A PITRE	0 590 22 29 38	0 590 83 18 81	0 590 83 04 62	geoffroy.robert2@wanadoo.fr
972 MARTINIQUE	M.	CESAIRE	RAYMOND	RESIDENCE POINTE SAVANE	97231	LE ROBERT	0 596 65 23 65	0 596 59 03 10	0 596 65 62 68	cesair.t.raymond@wanadoo.fr
973 GUYANE		SNAPS		MAISON DU SPORT FRANCAIS - 1, AV. PIERRE DE COUBERTIN	75640	PARIS CEDEX 13		01 40 78 28 58 ou 60	01 40 78 28 59	snaps@fen.fr
974 LA REUNION	M.	BOUVARD	GUY	LA BRETAGNE 8, CHEMIN DES VACOAS	97490	STE CLOTILDE	02 62 52 58 80	02 62 20 96 73		g.bouvard@wanadoo.fr
978 NOUVELLE CALEDONIE		SNAPS		MAISON DU SPORT FRANCAIS - 1, AV. PIERRE DE COUBERTIN	75640	PARIS CEDEX 13		01 40 78 28 58 ou 60	01 40 78 28 59	snaps@fen.fr
984 TAHITI		SNAPS		MAISON DU SPORT FRANCAIS - 1, AV. PIERRE DE COUBERTIN	75640	PARIS CEDEX 13		01 40 78 28 58 ou 60	01 40 78 28 59	snaps@fen.fr